



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7305

Projet de loi

1° relative à la mise en application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; et
2° modifiant le Nouveau Code de procédure civile en y ajoutant un article 685-2ter

Date de dépôt : 11-05-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-05-2018	Déposé	7305/00	<u>5</u>
04-07-2018	Avis du Conseil d'État (3.7.2018)	7305/01	<u>73</u>
11-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Madame Sam Tanson	7305/02	<u>78</u>
18-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7305	<u>85</u>
27-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-07-2018) Evacué par dispense du second vote (27-07-2018)	7305/03	<u>87</u>
11-07-2018	Commission juridique Procès verbal (41) de la reunion du 11 juillet 2018	41	<u>90</u>
04-07-2018	Commission juridique Procès verbal (40) de la reunion du 4 juillet 2018	40	<u>117</u>
11-09-2018	Publié au Mémorial A n°788 en page 1	7305	<u>147</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 7305

Le projet de loi 7305 formalise la transposition en droit national de certaines dispositions de ces 2 règlements qui nécessitent une adaptation de la législation nationale. Les nouvelles règles permettront de déterminer quelles sont les juridictions nationales compétentes pour statuer sur les biens d'un couple. Elles permettront également aux époux et aux partenaires de choisir, sous certaines conditions, la juridiction qui devrait statuer sur leurs biens et le droit qui devrait être applicable en la matière. Il pourra s'agir du droit du pays de résidence des couples ou du pays dont ils ont la nationalité, et ce droit s'appliquera à l'ensemble des biens qui constituent leur patrimoine, de la voiture à la maison en passant par le compte bancaire, même si les biens sont situés dans des pays différents. Ces règles faciliteront également la reconnaissance et l'exécution dans un pays de l'Union européenne d'une décision en matière patrimoniale rendue dans un autre pays, et elles permettront d'en finir avec les procédures parallèles et les conflits de procédures potentiels.

Ces nouvelles règles s'appliquent aussi bien aux personnes mariées qu'à celles qui ont conclu un partenariat enregistré. Les traditions juridiques de chaque pays seront pleinement respectées : la définition du mariage ou du partenariat enregistré, les exigences qui s'appliquent à la conclusion de ceux-ci ou les droits et obligations découlant d'un mariage ou d'un partenariat enregistré continueront d'être régis par le droit national. En outre, ces règles n'exigent pas d'un pays de l'Union européenne qu'il reconnaisse un mariage ou un partenariat enregistré conclu dans un autre pays.

Les règlements européens étant d'application directe, l'article 29 nécessite cependant une disposition législative désignant l'autorité compétente pour faire cette adaptation au Luxembourg, lorsqu'il s'agit d'un droit réel immobilier. Il est proposé de désigner les notaires comme autorité compétente.

Enfin, le projet de loi propose l'inscription du règlement (UE) 2016/1103 dans le Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscriptions des règlements européens dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

7305/00

N° 7305

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 Juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 Juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

* * *

*(Dépôt: le 11.5.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.5.2018).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Texte coordonné : Nouveau Code de procédure civile	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
7) Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.....	11
8) Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés	40

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

Palais de Luxembourg, le 4 mai 2018

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. En application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée à l'article 29 desdits règlements.

L'adaptation visée à l'alinéa 1^{er} est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé à l'article 29 du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

Art. 2. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section Ière intitulée « Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur » comprenant les articles 679 à 685-2*bis* est complétée par un nouvel article 685-2*ter* libellé comme suit :

Art. 685-2*ter*. Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui, aux termes du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ces Règlements.

EXPOSE DES MOTIFS

En 2011, la Commission européenne a présenté deux propositions visant à garantir la sécurité juridique aux couples internationaux en ce qui concerne la gestion de leurs biens et le partage de ceux-ci en cas de divorce/séparation ou de décès de l'un des conjoints. L'une des propositions portait sur les régimes patrimoniaux des couples mariés et l'autre sur les régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés. Étant donné que ces propositions concernaient le droit de la famille, elles devaient être adoptées par le Conseil à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Au terme de plusieurs années de négociations, le Conseil a conclu en décembre 2015 qu'aucun consensus n'avait pu être dégagé pour l'adoption des propositions dans un délai raisonnable.

Par la suite, 18 États membres (la Suède, la Belgique, la Grèce, la Croatie, la Slovénie, l'Espagne, la France, le Portugal, l'Italie, Malte, le Luxembourg, l'Allemagne, la République tchèque, les Pays-Bas, l'Autriche, la Bulgarie, la Finlande et Chypre) ont exprimé la volonté d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine des régimes de propriété des couples internationaux de façon à permettre aux États membres qui le souhaitent d'adopter la législation de l'Union dans ce domaine.

À la suite de ces demandes, la Commission européenne a ensuite adopté le 2 mars 2016 trois propositions: une proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, ainsi que deux propositions de règlement du Conseil, l'une sur les régimes matrimoniaux et l'autre sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Le Conseil a ensuite adopté les 2 règlements en date du 24 juin 2016. Les États membres qui ne participent pas encore à la coopération renforcée peuvent y adhérer à tout moment.

La plus-value de ces 2 règlements est indéniable alors que les nouvelles règles permettront de déterminer quelles sont les juridictions nationales compétentes pour statuer sur les biens d'un couple. Elles permettront toutefois également aux époux et aux partenaires de choisir, sous certaines conditions, la juridiction qui devrait statuer sur leurs biens et le droit qui devrait être applicable en la matière. Il pourra s'agir du droit du pays de résidence des couples ou du pays dont ils ont la nationalité, et ce droit s'appliquera à l'ensemble des biens qui constituent leur patrimoine, de la voiture à la maison en passant par le compte bancaire, même si les biens sont situés dans des pays différents. Ces règles faciliteront également la reconnaissance et l'exécution dans un pays de l'Union européenne d'une décision en matière patrimoniale rendue dans un autre, et elles permettront d'en finir avec les procédures parallèles et les conflits de procédures potentiels.

Ces nouvelles règles s'appliquent aussi bien aux personnes mariées qu'à celles qui ont conclu un partenariat enregistré. Les traditions juridiques de chaque pays seront pleinement respectées: la définition du mariage ou du partenariat enregistré, les exigences qui s'appliquent à la conclusion de ceux-ci ou les droits et obligations découlant d'un mariage ou d'un partenariat enregistré continueront d'être régies par le droit national. En outre, ces règles n'exigent pas d'un pays de l'Union européenne qu'il reconnaisse un mariage ou un partenariat enregistré conclu dans un autre.

Les 2 règlements en cause sont directement applicables dans les États membres qui participent à la coopération renforcée à partir du 29 janvier 2019.

Les règlements communautaires étant d'application directe, l'article 29 nécessite cependant une disposition législative désignant l'autorité compétente pour faire cette adaptation au Luxembourg lorsqu'il s'agit d'un droit réel immobilier. Il est proposé de désigner les notaires comme autorité compétente.

Cet article 29 relatif à l'adaptation des droits réels étrangers prévus dans les 2 Règlements dit ce qui suit :

«Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés. »

En procédant ici à la nomination des notaires comme autorité compétente, le Gouvernement ne fait que suivre la solution retenue pour l'article 31¹ du Règlement N°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen qui est l'équivalent de l'article 29.

Enfin, le Gouvernement propose l'inscription du Règlement en cause au Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscriptions des Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 29 des Règlements 2016/1103 et 2016/1104 dispose que « *lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'Etat membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet Etat en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.* »

Tout comme dans le Règlement 650/2012, la seule l'adaptation des droits réels *immobiliers* requiert la désignation d'une autorité compétente unique par la loi. Pour ces droits, une adaptation sera nécessairement requise en vue de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques en cas de transfert entre vifs du droit ou après l'ouverture de la succession.

En ce qui concerne les droits réels *mobiliers*, l'hypothèse dans laquelle une adaptation pourra être nécessaire est celle d'un litige pendant devant un tribunal. Ceci correspond d'ailleurs largement à la pratique actuelle en présence de droits réels mobiliers étrangers. Pour ces derniers, une disposition nationale spécifique n'est pas requise en vue de l'application de l'article 29 des Règlements.

Il importe encore de préciser qu'une adaptation faite en vertu de l'article 29 n'emportera pas qualification fiscale d'un droit.

Concernant les droits réels *immobiliers*, l'article 1^{er} du projet de loi donne compétence aux notaires au Luxembourg pour procéder à l'adaptation.

Du fait de leurs attributions et compétences en matière de liquidations des régimes matrimoniaux et des successions, les notaires sont en effet les mieux outillés pour procéder à cette adaptation. L'adaptation deviendra au plus tard nécessaire au plus tard au moment de la mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux de l'immeuble.

Article 2

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-2^{ter} nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et au Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés de sorte à garantir la lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Le Conseil d'Etat, dans son avis émis le 7 juin 2011 dans le contexte de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du Règlement (CE) N°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations

¹ Article 31 : « *lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'Etat membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet Etat en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.* »

alimentaires a émis le commentaire suivant quant à l'introduction de l'article 685-2 au Nouveau Code de procédure civile :

« Ce point vise à introduire un nouvel article 685-2 dans le NCPC évoquant le règlement.

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler dans ce contexte son avis du 5 novembre 2002 relatif au projet de loi portant modification du titre VI intitulé „Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre 7 de la première partie du NCPC (doc. parl. No 4884¹).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'était prononcé pour l'abandon du projet de loi au motif qu'il n'apporterait aucune plus-value et qu'il ne contribuerait guère à une meilleure lisibilité du texte. Le Conseil d'Etat avait suggéré aux auteurs du projet de loi d'indiquer par une mention dans une note annexe l'incidence du règlement communautaire No 44/2001 dans le NCPC ou de procéder par l'adjonction du règlement à titre d'annexe au NCPC plutôt que d'inclure une disposition renvoyant au susdit règlement dans le NCPC dans l'article 685-1 nouveau. La Chambre des députés n'avait pas suivi cette approche.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat n'avait pas été suivi par le législateur, il paraît actuellement cohérent de mentionner également le Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 précité dans un article séparé du Code.

Le libellé même de l'article 685-2 ne donne pas lieu à observation. »

Dans le cadre du projet de loi relatif à la mise en application du Règlement n°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, le Conseil d'Etat a retenu ce qui suit quant à l'introduction de l'article 682-2-1 :

« Compte tenu des précédents constitués par les articles 685-1 et 685-2 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat conçoit l'introduction du nouvel article 685-2-1. Afin toutefois que la numérotation de ce nouvel article ne prête pas à équivoque, il y a lieu de le numéroter „Art. 685-2bis ».

Le Gouvernement propose donc l'introduction de ce nouvel article 685-2ter dans un souci de cohérence.

*

TEXTE COORDONNE : NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Chapitre III.– Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire

(L. 16 décembre 2003)

*Section 1. – Des décisions étrangères soumises à un traité ou
un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur*

(L. 3 août 2011)

Art. 679. (L. 16 décembre 2003) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat étranger qui y sont exécutoires et qui aux termes notamment

- de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux Etats membres à cette convention,
- de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
- de la Convention du 29 juillet 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale,
- du Traité du 24 novembre 1961 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques pour autant qu'il soit en vigueur,

– ou de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires,

remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les dispositions des articles 680 à 685.

Art. 680. (L. 30 avril 1981) La demande en exequatur est présentée par voie de requête signée d'un avocat-avoué au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie a son domicile ou sa résidence ou, à défaut, dans lequel l'exécution est poursuivie. Le demandeur doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal d'arrondissement saisi.

Art. 681. (L. 30 avril 1981) Il est statué sur la demande en exequatur par ordonnance du président, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation. L'ordonnance est notifiée à l'avoué du requérant, par lettre recommandée à la diligence du greffier. La requête ne peut être rejetée que si la décision étrangère ne remplit pas les conditions prévues par la convention invoquée pour pouvoir être reconnue et exécutée. En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Art. 682. (L. 11 août 1996) Contre la décision autorisant l'exécution, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours devant la Cour Supérieure de Justice siégeant en matière d'appel.

Ce recours doit être formé dans le mois de la signification de la décision, lorsque l'appelant est domicilié dans le pays et dans les deux mois de la signification faite à personne ou à domicile lorsqu'il est domicilié à l'étranger. Il est introduit par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître à la partie poursuivant l'exécution, signifié au domicile élu.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

Art. 683. (L. 11 août 1996) Contre la décision rejetant la requête en exequatur le requérant peut former un recours devant la Cour Supérieure de Justice siégeant en matière d'appel. Ce recours doit être intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

La décision rendue sur le recours peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

Art. 684. (L. 30 avril 1981) La Cour Supérieure de Justice peut surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, elle peut impartir un délai pour former ce recours.

Elle peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

Pendant le délai du recours prévu par l'article 682 et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, il ne peut être procédé, qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La décision qui accorde l'exécution emporte de plein droit l'autorisation de procéder à ces mesures.

Art. 685. (L. 30 avril 1981) Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'exécution peut n'être accordée que pour un ou plusieurs d'entre eux.

Le requérant peut demander une exécution partielle.

Art. 685-1. (L. 16 décembre 2003) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.

Art. 685-2. (L. 3 août 2011) Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du règlement (CE) no 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce règlement.

Art. 685-2bis. (L. 14 juin 2015) Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce règlement.

Art. 685-2ter. Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui, aux termes du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ces Règlements.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Nancy Carrier
Téléphone :	247-84580
Courriel :	nancy.carrier@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets matrimoniaux des partenariats enregistrés

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Chambre des notaires

Date : 12.4.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

RÈGLEMENT (UE) 2016/1103 DU CONSEIL**du 24 juin 2016****mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3,

vu la décision (UE) 2016/954 du Conseil du 9 juin 2016 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ces mesures peuvent comprendre des mesures visant à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de compétence.
- (3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions émanant des autorités judiciaires en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et a invité le Conseil et la Commission à adopter un programme de mesures destinées à mettre en œuvre ce principe.
- (4) Un programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale ⁽³⁾, commun à la Commission et au Conseil, a été adopté le 30 novembre 2000. Ce programme décrit les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflits de lois comme des mesures destinées à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions et prévoit l'élaboration d'un instrument en matière de régimes matrimoniaux.

⁽¹⁾ JO L 159 du 16.6.2016, p. 16.

⁽²⁾ Avis du 23 juin 2016 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

- (5) Le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 4 et 5 novembre 2004, a adopté un nouveau programme, intitulé «Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne»⁽¹⁾. Dans ce programme, le Conseil invitait la Commission à présenter un livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle. Ce programme soulignait également la nécessité d'adopter un instrument dans ce domaine.
- (6) La Commission a adopté, le 17 juillet 2006, le livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle. Ce livre vert a ouvert une large consultation sur l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontés les couples en Europe lors de la liquidation des biens dont ils ont la propriété commune et sur les moyens juridiques d'y remédier.
- (7) Réuni à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté un nouveau programme pluriannuel intitulé «Le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens»⁽²⁾. Dans ce programme, le Conseil européen estimait que la reconnaissance mutuelle devrait être étendue à des domaines encore non couverts mais essentiels pour la vie quotidienne, tels que les régimes matrimoniaux, tout en tenant compte des systèmes juridiques des États membres, y compris en matière d'ordre public, et des traditions nationales dans ce domaine.
- (8) Dans le «Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union: lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union», adopté le 27 octobre 2010, la Commission a annoncé l'adoption d'une proposition d'instrument législatif permettant de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes, et notamment les difficultés rencontrées par les couples dans l'administration ou lors du partage de leurs biens.
- (9) Le 16 mars 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- (10) Lors de sa réunion du 3 décembre 2015, le Conseil a conclu qu'il ne serait pas possible de parvenir à adopter à l'unanimité les propositions de règlements relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et que les objectifs de la coopération dans ce domaine ne pourraient donc pas être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble.
- (11) De décembre 2015 à février 2016, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Finlande et la Suède ont adressé des demandes à la Commission, dans lesquelles ils indiquaient qu'ils souhaitaient mettre en place entre eux une coopération renforcée dans le domaine des régimes patrimoniaux des couples internationaux, en particulier en ce qui concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ainsi que la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, et invitaient la Commission à présenter au Conseil une proposition à cet effet. Par lettre adressée à la Commission en mars 2016, Chypre a indiqué son souhait de participer à l'instauration d'une coopération renforcée; Chypre a réitéré ce souhait au cours des travaux du Conseil.
- (12) Le 9 juin 2016, le Conseil a adopté la décision (UE) 2016/954 autorisant cette coopération renforcée.
- (13) En vertu de l'article 328, paragraphe 1, du TFUE, lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment, sous réserve de respecter, outre lesdites conditions, les actes déjà adoptés dans ce cadre. La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée devraient veiller à promouvoir la participation du plus grand nombre possible d'États membres. Le présent règlement ne devrait être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable que dans les États membres qui participent à la coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, en vertu de la décision (UE) 2016/954, ou en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE.

⁽¹⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- (14) Conformément à l'article 81 du TFUE, le présent règlement devrait s'appliquer dans le cadre des régimes matrimoniaux ayant une incidence transfrontière.
- (15) Afin d'assurer la sécurité juridique des couples mariés à l'égard de leurs biens et de leur offrir une certaine prévisibilité, il convient de prévoir dans un seul instrument l'ensemble des règles applicables aux régimes matrimoniaux.
- (16) Afin d'atteindre ces objectifs, le présent règlement devrait regrouper les dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance ou, le cas échéant, l'acceptation, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires.
- (17) Le présent règlement ne définit pas la notion de «mariage», qui est définie par le droit national des États membres.
- (18) Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre à tous les aspects de droit civil des régimes matrimoniaux, concernant tant la gestion quotidienne des biens des époux que la liquidation du régime, survenant notamment du fait de la séparation du couple ou du décès d'un de ses membres. Aux fins du présent règlement, la notion de «régime matrimonial» devrait être interprétée de manière autonome et devrait englober non seulement les règles auxquelles les époux ne peuvent pas déroger, mais aussi toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable, ainsi que les règles supplétives de la loi applicable. Elle comprend non seulement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage, mais également tous les rapports patrimoniaux entre les époux et dans les relations de ceux-ci avec des tiers résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci.
- (19) Pour des raisons de clarté, le champ d'application du présent règlement devrait explicitement exclure une série de questions dont il pourrait être estimé qu'elles ont un lien avec les questions de régime matrimonial.
- (20) Ainsi, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux questions ayant trait à la capacité juridique générale des époux; toutefois, cette exclusion ne devrait pas s'appliquer aux pouvoirs et aux droits spécifiques de l'un ou des deux époux à l'égard de leurs biens, qu'ils soient exercés entre eux ou à l'égard de tiers, ces pouvoirs et droits devant relever du champ d'application du présent règlement.
- (21) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à d'autres questions préalables telles que l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage, qui continuent d'être régies par le droit national des États membres, y compris par leurs règles de droit international privé.
- (22) Les obligations alimentaires entre époux étant régies par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil ⁽¹⁾, elles devraient être exclues du champ d'application du présent règlement, tout comme les questions relatives à la succession d'un époux décédé, puisqu'elles sont couvertes par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (23) Les questions relatives au droit au transfert ou à l'adaptation entre époux des droits à la pension de retraite ou d'invalidité, quelle que soit leur nature, acquis au cours du mariage et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage devraient être exclues du champ d'application du présent règlement, compte tenu des régimes spécifiques en vigueur dans les États membres. Toutefois, cette exclusion devrait faire l'objet d'une interprétation stricte. Dès lors, le présent règlement devrait régir en particulier la question de la classification des capitaux de retraite, des montants qui ont déjà été versés à l'un des époux au cours du mariage et de l'éventuelle indemnisation qui serait octroyée en cas de pension de retraite souscrite avec un capital commun.
- (24) Le présent règlement devrait permettre la création ou le transfert résultant du régime matrimonial d'un droit mobilier ou immobilier tel que prévu par la loi applicable au régime matrimonial. Il ne devrait toutefois pas porter atteinte au nombre limité (*numerus clausus*) de droits réels que connaît le droit national de certains États membres. Un État membre ne devrait pas être tenu de reconnaître un droit réel en rapport avec des biens situés dans cet État membre, s'il ne connaît pas un tel droit réel dans son droit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201 du 27.7.2012, p. 107).

- (25) Toutefois, afin de permettre aux époux de jouir, dans un autre État membre, des droits qui ont été créés ou leur ont été transférés en vertu du régime matrimonial, il convient que le présent règlement prévoit l'adaptation d'un droit réel inconnu à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet autre État membre. Dans le cadre de cette adaptation, il y a lieu de tenir compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés. Pour déterminer l'équivalent le plus proche du droit réel dans le droit national, les autorités ou les personnes compétentes de l'État dont la loi s'applique au régime matrimonial peuvent être contactées afin d'obtenir des informations complémentaires sur la nature et les effets de ce droit. À cette fin, il serait possible d'avoir recours aux réseaux existants dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi qu'à tout autre moyen disponible permettant de comprendre plus facilement la loi étrangère.
- (26) L'adaptation d'un droit réel inconnu expressément prévue par le présent règlement ne devrait pas empêcher d'autres formes d'adaptation dans le cadre de l'application du présent règlement.
- (27) Les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription, et déterminer quelles sont les autorités, telles que les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences sont respectées et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires. En particulier, les autorités peuvent vérifier que le droit d'un époux sur les biens mentionnés dans le document présenté pour inscription est un droit qui est inscrit en tant que tel dans le registre ou qui a été attesté d'une autre manière conformément au droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu. Afin d'éviter la duplication des documents, les autorités chargées de l'inscription devraient accepter les documents rédigés par les autorités compétentes d'un autre État membre, dont la circulation est prévue par le présent règlement. Cela ne devrait pas empêcher les autorités chargées de l'inscription de solliciter la personne qui demande l'inscription de fournir les informations supplémentaires ou de présenter les documents complémentaires exigés en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu, par exemple les informations ou les documents concernant le paiement d'impôts. L'autorité compétente peut indiquer à la personne demandant l'inscription la manière dont elle peut se procurer les informations ou les documents manquants.
- (28) Les effets de l'inscription d'un droit dans un registre devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu qui devrait déterminer si l'inscription a un effet, par exemple, déclaratoire ou constitutif. Ainsi, dans le cas où, par exemple, l'acquisition d'un droit immobilier exige une inscription dans un registre en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu afin d'assurer l'effet *erga omnes* des registres ou de protéger les transactions juridiques, le moment de cette acquisition devrait être régi par le droit de cet État membre.
- (29) Le présent règlement devrait respecter les différents systèmes de règlement des régimes matrimoniaux applicables dans les États membres. Aux fins du présent règlement, il convient, dès lors, de donner au terme «juridiction» un sens large permettant de couvrir non seulement les juridictions au sens strict, qui exercent des fonctions juridictionnelles, mais aussi, par exemple, les notaires dans certains États membres qui, pour certaines questions liées aux régimes matrimoniaux, exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions, ainsi que les notaires et les professionnels du droit qui, dans certains États membres, exercent des fonctions juridictionnelles dans le cadre d'un régime matrimonial donné en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par une juridiction. Toutes les juridictions au sens du présent règlement devraient être liées par les règles de compétence prévues dans le présent règlement. Inversement, le terme «juridiction» ne devrait pas viser les autorités non judiciaires d'un État membre qui, en vertu du droit national, sont habilitées à traiter les questions matrimoniales, telles que les notaires dans la plupart des États membres, lorsque, comme c'est généralement le cas, ils n'exercent pas de fonctions juridictionnelles.
- (30) Le présent règlement devrait permettre à tous les notaires qui sont compétents en matière de régimes matrimoniaux dans les États membres d'exercer cette compétence. La question de savoir si les notaires d'un État membre donné sont ou non liés par les règles de compétence prévues dans le présent règlement devrait dépendre de la question de savoir s'ils relèvent ou non de la définition du terme «juridiction» aux fins du présent règlement.
- (31) Les actes dressés par des notaires en matière de régimes matrimoniaux dans les États membres devraient circuler conformément au présent règlement. Lorsque les notaires exercent des fonctions juridictionnelles, ils devraient être liés par les règles de compétence énoncées dans le présent règlement, et les décisions qu'ils rendent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions. Lorsque les notaires n'exercent pas des fonctions juridictionnelles, ils ne devraient pas être liés par ces règles de compétence, et les actes authentiques qu'ils dressent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux actes authentiques.

- (32) Afin de refléter la mobilité croissante des couples au cours de leur vie maritale et afin d'assurer une bonne administration de la justice, les règles de compétence énoncées dans le présent règlement devraient permettre aux citoyens de voir les différentes procédures connexes dans lesquelles ils sont impliqués traitées par les juridictions d'un même État membre. À cette fin, il convient que le présent règlement s'emploie à ce que la compétence en matière de régime matrimonial soit concentrée dans l'État membre dont les juridictions sont appelées à régler la succession d'un époux conformément au règlement (UE) n° 650/2012, ou le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage conformément au règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil ⁽¹⁾.
- (33) Le présent règlement devrait prévoir que, lorsqu'une procédure concernant la succession d'un époux est pendante devant une juridiction d'un État membre qui a été saisie au titre du règlement (UE) n° 650/2012, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur des questions relatives aux régimes matrimoniaux en relation avec ladite affaire de succession.
- (34) De même, les questions relatives aux régimes matrimoniaux en relation avec une procédure pendante devant la juridiction d'un État membre qui a été saisie d'une demande de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage en application du règlement (CE) n° 2201/2003 devraient être réglées par les juridictions dudit État membre, à moins que la compétence pour statuer sur le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage ne puisse être fondée que sur des critères de compétence spécifiques. Dans ce cas, la concentration des compétences ne devrait pas être permise sans l'accord des époux.
- (35) Lorsque des questions relatives aux régimes matrimoniaux ne sont pas liées à une procédure pendante devant la juridiction d'un État membre concernant la succession d'un époux ou le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage, le présent règlement devrait prévoir une échelle de facteurs de rattachement permettant d'établir la juridiction compétente, à commencer par le lieu de résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction. Ces facteurs de rattachement sont fixés pour tenir compte de la mobilité croissante des citoyens et afin d'assurer l'existence d'un lien de rattachement réel entre les époux et l'État membre dans lequel la compétence est exercée.
- (36) Afin d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties, le présent règlement devrait, dans certaines circonstances, permettre aux parties de conclure un accord d'élection de for en faveur des juridictions de l'État membre de la loi applicable ou des juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré.
- (37) Aux fins du présent règlement, et de manière à couvrir toutes les situations possibles, l'État membre dans lequel le mariage a été célébré devrait être l'État membre dont les autorités ont célébré le mariage.
- (38) Les juridictions d'un État membre peuvent considérer que leur droit international privé ne permet pas de reconnaître le mariage concerné aux fins d'une procédure en matière de régimes matrimoniaux. En pareil cas, il peut être nécessaire, à titre exceptionnel, qu'elles déclinent leur compétence en vertu du présent règlement. Les juridictions agissent promptement et la partie concernée devrait avoir la possibilité de soumettre l'affaire dans tout autre État membre présentant un facteur de rattachement lui conférant compétence, quel que soit l'ordre de ces chefs de compétence, dans le respect de l'autonomie des parties. Toute juridiction saisie à la suite d'une déclinaison de compétence, autre que les juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré, peut également devoir décliner sa compétence, à titre exceptionnel, dans les mêmes conditions. Toutefois, la combinaison des différentes règles de compétence devrait garantir que les parties ont toutes les possibilités requises de saisir les juridictions d'un État membre qui se déclareront compétentes afin de donner effet à leur régime matrimonial.
- (39) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les parties de régler la question relative à leur régime matrimonial à l'amiable par voie extrajudiciaire, par exemple devant un notaire, dans un État membre de leur choix, dans le cas où le droit de cet État membre le permet. Ce devrait être le cas même si la loi applicable au régime matrimonial n'est pas la loi de cet État membre.
- (40) Afin de veiller à ce que les juridictions de tous les États membres puissent s'appuyer sur les mêmes motifs pour exercer leur compétence à l'égard des régimes matrimoniaux des époux, le présent règlement devrait énoncer de manière exhaustive les motifs pour lesquels cette compétence subsidiaire peut s'exercer.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).

- (41) Afin de remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice, il y a lieu de prévoir dans le présent règlement un *forum necessitatis* permettant à une juridiction d'un État membre, dans des cas exceptionnels, de statuer sur un régime matrimonial qui présente un lien étroit avec un État tiers. Un tel cas exceptionnel pourrait exister lorsqu'une procédure se révèle impossible dans l'État tiers concerné, par exemple en raison d'une guerre civile, ou lorsqu'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il introduise ou conduise une procédure dans cet État. La compétence fondée sur le *forum necessitatis* ne pourrait cependant être exercée que si l'affaire présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.
- (42) Dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux de la justice, il convient d'éviter que des décisions inconciliables soient rendues dans différents États membres. À cette fin, le présent règlement devrait prévoir des règles générales de procédure semblables à celles d'autres instruments de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Parmi ces règles de procédure figure la règle de la litispendance, qui entrera en jeu si la même question relative au régime matrimonial est portée devant différentes juridictions de différents États membres. Cette règle déterminera alors la juridiction appelée à poursuivre le règlement de la question relative au régime matrimonial.
- (43) Afin de permettre aux citoyens de profiter, en toute sécurité juridique, des avantages offerts par le marché intérieur, le présent règlement devrait permettre aux époux de connaître à l'avance la loi applicable à leur régime matrimonial. Des règles harmonisées de conflits de lois devraient dès lors être introduites pour éviter des résultats contradictoires. La règle principale devrait assurer que le régime matrimonial est régi par une loi prévisible, avec laquelle il présente des liens étroits. Pour des raisons de sécurité juridique, et afin d'éviter le morcellement du régime matrimonial, la loi qui s'y applique devrait régir le régime matrimonial dans son ensemble, c'est-à-dire l'intégralité du patrimoine couvert par ledit régime, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre État membre ou dans un État tiers.
- (44) La loi désignée par le présent règlement devrait s'appliquer même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.
- (45) Afin de faciliter la gestion de leurs biens par les époux, le présent règlement devrait leur permettre de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial, indépendamment de la nature ou de la localisation des biens, parmi les lois ayant un lien étroit avec les époux du fait de leur résidence habituelle ou de leur nationalité. Ce choix peut intervenir à tout moment, avant le mariage, lors de la célébration du mariage ou au cours de ce dernier.
- (46) Afin d'assurer la sécurité juridique des transactions et d'empêcher que des modifications de la loi applicable au régime matrimonial soient introduites sans que les époux en soient informés, aucun changement de la loi applicable au régime matrimonial ne devrait intervenir sans demande expresse des parties. Ce changement décidé par les époux ne devrait pas avoir d'effet rétroactif, à moins que les époux ne l'aient expressément stipulé. Dans tous les cas, il ne peut pas porter atteinte aux droits de tiers.
- (47) Il convient de définir les règles relatives à la validité au fond et quant à la forme de la convention sur le choix de la loi applicable de manière à faciliter le choix éclairé des époux et assurer le respect de leur consentement, en vue de garantir la sécurité juridique ainsi qu'un meilleur accès à la justice. Pour ce qui est de la validité quant à la forme, certaines garanties devraient être introduites afin de s'assurer que les époux sont conscients des conséquences de leur choix. La convention sur le choix de la loi applicable devrait au moins être formulée par écrit, datée et signée par les deux parties. Toutefois, si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles de forme supplémentaires, celles-ci devraient être respectées. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents qui prévoient des règles de forme différentes, il devrait suffire que les règles de forme de l'un de ces États soient respectées. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre qui prévoit des règles de forme supplémentaires, celles-ci devraient être respectées.
- (48) Une convention matrimoniale est un type d'arrangement régissant les biens des époux, dont la recevabilité et l'acceptation varient d'un État membre à l'autre. En vue de faciliter l'acceptation dans les États membres des droits de propriété acquis du fait d'une convention matrimoniale, il convient de définir des règles sur la validité quant à la forme d'une convention matrimoniale. Une telle convention devrait au moins être formulée par écrit, datée et signée par les deux parties. Elle devrait toutefois aussi satisfaire aux exigences formelles supplémentaires prévues par la loi applicable au régime matrimonial, telle qu'elle est déterminée par le présent règlement, et par la loi de l'État membre dans lequel les époux ont leur résidence habituelle. Le présent règlement devrait aussi déterminer la loi appelée à régir la validité au fond d'une telle convention.

- (49) À défaut de choix de la loi applicable et afin de concilier la prévisibilité et l'impératif de sécurité juridique avec la nécessité de prendre en compte la vie menée par le couple, le présent règlement devrait instaurer des règles de conflits de lois harmonisées sur la base d'une échelle de critères de rattachement, permettant de désigner la loi applicable à l'ensemble des biens des époux. La première résidence habituelle commune des époux peu après le mariage devrait constituer le premier critère, avant la loi de la nationalité commune des époux au moment du mariage. Si aucun de ces critères n'est rempli, ou à défaut de première résidence habituelle commune en cas de double nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage, devrait alors être appliquée comme troisième critère la loi de l'État avec lequel les époux ont les liens les plus étroits. Lorsque ce dernier critère est appliqué, toutes les circonstances devraient être prises en compte, étant entendu que ces liens devraient être appréciés en se référant au moment de la conclusion du mariage.
- (50) Lorsque le présent règlement fait de la nationalité un facteur de rattachement, la question de savoir comment considérer une personne possédant plusieurs nationalités constitue une question préalable qui n'entre pas dans son champ d'application et devrait relever du droit national, y compris, le cas échéant, de conventions internationales, dans le plein respect des principes généraux de l'Union. Cette question ne devrait pas influencer la validité du choix de la loi applicable effectué conformément au présent règlement.
- (51) Pour ce qui est de la détermination de la loi applicable au régime matrimonial à défaut de choix de la loi et de convention matrimoniale, l'autorité judiciaire d'un État membre devrait, à la demande de l'un des époux, dans des cas exceptionnels, lorsque les époux ont déménagé de longue date dans l'État de leur résidence habituelle, parvenir à la conclusion que la loi de cet État peut s'appliquer si les époux se sont fondés sur cette loi. Quel que soit le cas de figure, il ne saurait être porté atteinte aux droits des tiers.
- (52) La loi désignée comme la loi applicable au régime matrimonial devrait régir celui-ci depuis la classification des biens de l'un ou des deux époux en différentes catégories pendant le mariage et après sa dissolution, jusqu'à la liquidation des biens. Elle devrait inclure les effets du régime matrimonial sur un rapport de droit entre un époux et des tiers. Toutefois, un époux ne peut opposer à un tiers la loi applicable au régime matrimonial pour régir ces effets que si les liens de droit entre l'époux et le tiers ont été noués à une époque où ce tiers avait ou aurait dû avoir connaissance de ladite loi.
- (53) Des considérations d'intérêt public telles que la protection de l'organisation politique, sociale ou économique d'un État membre devraient justifier que soit donnée à des juridictions ou à d'autres autorités compétentes des États membres, dans des circonstances exceptionnelles, la possibilité d'appliquer des exceptions fondées sur les lois de police. Ainsi, la notion de «lois de police» devrait englober des règles à caractère impératif telles que celles relatives à la protection du logement familial. Toutefois, cette exception à l'application de la loi applicable au régime matrimonial requiert une interprétation stricte afin de rester compatible avec l'objectif général du présent règlement.
- (54) Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient également donner aux juridictions et aux autres autorités compétentes des États membres chargées des matières relevant du régime matrimonial la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Néanmoins, les juridictions ou autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public en vue d'écarter la loi d'un autre État ou refuser de reconnaître — ou, le cas échéant, d'accepter — ou d'exécuter une décision rendue, un acte authentique ou une transaction judiciaire d'un autre État membre, lorsque ce refus serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), en particulier à son article 21 relatif au principe de non-discrimination.
- (55) Étant donné qu'il existe des États dans lesquels coexistent deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement, il convient de prévoir dans quelle mesure le présent règlement s'applique dans les différentes unités territoriales de ces États.
- (56) À la lumière de son objectif général, qui est la reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres en matière de régimes matrimoniaux, le présent règlement devrait fixer des règles relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions qui soient semblables à celles d'autres instruments de l'Union adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

- (57) Afin de prendre en compte les différents systèmes de règlement des régimes matrimoniaux dans les États membres, le présent règlement devrait assurer que les actes authentiques en matière de régimes matrimoniaux sont acceptés et exécutoires dans tous les États membres.
- (58) Les actes authentiques devraient avoir la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine, ou avoir les effets les plus comparables. Lors de la détermination de la force probante d'un acte authentique donné dans un autre État membre ou des effets les plus comparables, il convient de faire référence à la nature et à la portée de la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine. La force probante qu'un acte authentique donné devrait avoir dans un autre État membre dépendra, dès lors, de la loi de l'État membre d'origine.
- (59) L'«authenticité» d'un acte authentique devrait être un concept autonome recouvrant des éléments tels que la véracité de l'acte, les exigences de forme qui lui sont applicables, les pouvoirs de l'autorité qui le dresse et la procédure suivie pour le dresser. Le concept devrait également recouvrir les éléments factuels consignés dans l'acte authentique par l'autorité concernée, tels que le fait que les parties indiquées ont comparu devant ladite autorité à la date indiquée et qu'elles ont fait les déclarations qui y sont mentionnées. Une partie souhaitant contester l'authenticité d'un acte authentique devrait le faire devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine de l'acte authentique en vertu de la loi dudit État membre.
- (60) Les termes «actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique» devraient être interprétés comme faisant référence au contenu quant au fond consigné dans l'acte authentique. Une partie souhaitant contester les actes juridiques ou les relations juridiques consignés dans un acte authentique devrait le faire devant les juridictions compétentes en vertu du présent règlement, qui devraient statuer sur cette contestation conformément à la loi applicable au régime matrimonial.
- (61) Si une question relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique est soulevée de manière incidente dans le cadre d'une procédure devant une juridiction d'un État membre, celle-ci devrait être compétente pour en connaître.
- (62) Un acte authentique contesté ne devrait pas avoir de force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine tant que le recours est pendant. Si le recours ne concerne qu'un élément spécifique lié aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans l'acte authentique, l'acte authentique en question ne devrait pas avoir de force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne l'élément de la contestation, tant que le recours est pendant. Un acte authentique déclaré non valable à la suite d'un recours devrait cesser de produire toute force probante.
- (63) Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles en application du présent règlement devrait déterminer auquel de ces actes il convient de donner, le cas échéant, la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de la dite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.
- (64) La reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de régime matrimonial en vertu du présent règlement ne devraient en aucune manière impliquer la reconnaissance du mariage qui est à l'origine du régime matrimonial ayant donné lieu à la décision.
- (65) Il convient de préciser la relation entre le présent règlement et les conventions bilatérales ou multilatérales sur le régime matrimonial auxquelles les États membres sont parties.
- (66) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres qui sont parties à la convention du 6 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants, telle qu'elle a été révisée en 2006; à la convention du 19 novembre 1934 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, comprenant des dispositions de droit international privé relatives aux successions, aux testaments et à l'administration des successions, telle qu'elle a été révisée en juin 2012; et à la convention du 11 octobre 1977 entre le Danemark, la

Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, de continuer à appliquer certaines dispositions desdites conventions, dans la mesure où celles-ci prévoient des procédures simplifiées et plus rapides de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

- (67) Afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de prévoir une obligation pour les États membres de communiquer certaines informations sur leur législation et leurs procédures concernant les régimes matrimoniaux dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi par la décision 2001/470/CE du Conseil ⁽¹⁾. Pour permettre la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, dans les délais impartis, de toutes les informations pertinentes pour l'application concrète du présent règlement, les États membres devraient également communiquer ces informations à la Commission avant que le présent règlement ne commence à s'appliquer.
- (68) De la même manière, afin de faciliter l'application du présent règlement et pour permettre le recours aux technologies modernes de communication, il convient de prévoir des formulaires types pour les attestations à fournir en lien avec la demande de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire.
- (69) Le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽²⁾ devrait s'appliquer pour calculer les périodes et délais prévus par le présent règlement.
- (70) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir et modifier ultérieurement les attestations et les formulaires relatifs à la déclaration constatant la force exécutoire des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (71) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les attestations et les formulaires prévus au présent règlement.
- (72) Les objectifs du présent règlement, à savoir la libre circulation des personnes dans l'Union, la possibilité donnée aux époux d'organiser leurs rapports patrimoniaux entre eux et à l'égard des tiers durant la vie du couple comme au moment de la liquidation de ses biens, et une plus grande prévisibilité et sécurité juridique, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, le cas échéant au moyen d'une coopération renforcée entre les États membres. Conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, l'Union est dès lors compétente pour agir. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (73) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte, et notamment ses articles 7, 9, 17, 21 et 47 portant respectivement sur le respect de la vie privée et familiale, le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales, le droit de propriété, le principe de non-discrimination et le droit à un recours effectif devant un tribunal. Il convient que le présent règlement soit appliqué par les juridictions et autres autorités compétentes des États membres dans le respect de ces droits et principes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux régimes matrimoniaux.

Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives.

⁽¹⁾ Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

⁽²⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:
- a) la capacité juridique des époux;
 - b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage;
 - c) les obligations alimentaires;
 - d) la succession du conjoint décédé;
 - e) la sécurité sociale;
 - f) le droit au transfert ou à l'adaptation entre époux, en cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage;
 - g) la nature des droits réels portant sur un bien; et
 - h) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.

Article 2

Compétences en matière de régimes matrimoniaux dans les États membres

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière de régimes matrimoniaux.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
- a) «régime matrimonial», l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution;
 - b) «convention matrimoniale», tout accord entre époux ou futurs époux par lequel ils organisent leur régime matrimonial;
 - c) «acte authentique», un acte en matière de régime matrimonial, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:
 - i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et
 - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cet effet par l'État membre d'origine;
 - d) «décision», toute décision en matière de régime matrimonial rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
 - e) «transaction judiciaire», une transaction en matière de régimes matrimoniaux approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure;

- f) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel la décision a été rendue, l'acte authentique a été établi ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue;
- g) «État membre d'exécution», l'État membre dans lequel est demandée la reconnaissance et/ou l'exécution de la décision, de l'acte authentique ou de la transaction judiciaire.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «juridiction» toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de régimes matrimoniaux qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent conformément au droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonctions:

- a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité; et
- b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière.

Les États membres notifient à la Commission les autres autorités et professionnels du droit visés au premier alinéa, conformément à l'article 64.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

Article 4

Compétence en cas de décès d'un des époux

Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une question relative à la succession de l'un des époux, en application du règlement (UE) n° 650/2012, les juridictions dudit État sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite affaire de succession.

Article 5

Compétence dans des affaires de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage

1. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie pour statuer sur une demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage en application du règlement (CE) n° 2201/2003, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite demande.

2. La compétence en matière de régimes matrimoniaux prévue au paragraphe 1 est subordonnée à l'accord des époux lorsque la juridiction qui est saisie afin de statuer sur la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage:

- a) est la juridiction d'un État membre sur le territoire duquel le demandeur a sa résidence habituelle et a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), cinquième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003;
- b) est la juridiction d'un État membre dont le demandeur est ressortissant et sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle et a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), sixième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003;
- c) est saisie en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 2201/2003 en cas de conversion de la séparation de corps en divorce; ou
- d) est saisie en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 2201/2003 en cas de compétences résiduelles.

3. Si l'accord visé au paragraphe 2 du présent article est conclu avant que la juridiction ne soit saisie pour statuer en matière de régimes matrimoniaux, l'accord doit être conforme à l'article 7, paragraphe 2.

Article 6

Autres compétences

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4 ou 5 ou dans des cas autres que ceux prévus à ces articles, sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial des époux les juridictions de l'État membre:

- a) sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- d) dont les deux époux ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction.

Article 7

Élection de for

1. Dans les cas visés à l'article 6, les parties peuvent convenir que les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, point a) ou b), ou les juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré ont une compétence exclusive pour statuer sur les questions concernant leur régime matrimonial.

2. La convention visée au paragraphe 1 est formulée par écrit, datée et signée par les parties. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

Article 8

Compétence fondée sur la comparution du défendeur

1. Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, point a) ou b), et devant laquelle le défendeur comparait est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence, ou dans les affaires relevant de l'article 4 ou de l'article 5, paragraphe 1.

2. Avant de se déclarer compétente en vertu du paragraphe 1, la juridiction s'assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.

Article 9

Compétence de substitution

1. À titre exceptionnel, si la juridiction de l'État membre compétente en vertu de l'article 4, 6, 7 ou 8 considère que son droit international privé ne reconnaît pas le mariage concerné aux fins d'une procédure en matière de régimes matrimoniaux, elle peut décliner sa compétence. Lorsque la juridiction concernée décide de décliner sa compétence, elle le fait sans retard indu.

2. Lorsqu'une juridiction compétente en vertu de l'article 4 ou 6 décline sa compétence et lorsque les parties conviennent de donner compétence aux juridictions de tout autre État membre, conformément à l'article 7, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial.

Dans les autres cas, sont compétentes pour statuer sur le régime matrimonial les juridictions de tout autre État membre en vertu de l'article 6 ou 8, ou les juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré.

3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les parties ont obtenu un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage qui est susceptible d'être reconnu dans l'État membre du for.

Article 10

Compétence subsidiaire

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4, 5, 6, 7 ou 8, ou lorsque toutes les juridictions, en vertu de l'article 9, ont décliné leur compétence et qu'aucune juridiction n'est compétente en vertu de l'article 9, paragraphe 2, les juridictions d'un État membre sont compétentes dans la mesure où un bien immeuble de l'un ou des deux époux est situé sur le territoire de cet État membre, auquel cas la juridiction saisie ne sera appelée à statuer que sur ce bien immeuble.

Article 11

Forum necessitatis

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4, 5, 6, 7, 8 ou 10, ou lorsque toutes les juridictions, en vertu de l'article 9, ont décliné leur compétence et qu'aucune juridiction n'est compétente en vertu de l'article 9, paragraphe 2, ou de l'article 10, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel, statuer sur le régime matrimonial si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible, dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit.

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

Article 12

Demandes reconventionnelles

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 4, 5, 6, 7 ou 8, de l'article 9, paragraphe 2, ou de l'article 10 ou 11 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Article 13

Limitation de la procédure

1. Lorsque la masse successorale du défunt dont la succession relève du règlement (UE) n° 650/2012 comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur le régime matrimonial peut, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue et, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit des parties de limiter la portée de la procédure en vertu du droit de l'État membre dont la juridiction est saisie.

Article 14

Saisine d'une juridiction

Aux fins du présent chapitre, une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction; ou
- c) si la procédure est engagée d'office, à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction ou, si une telle décision n'est pas requise, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction.

Article 15

Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire de régime matrimonial pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Article 16

Vérification de la recevabilité

1. Lorsqu'un défendeur ayant sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, toute juridiction compétente en vertu du présent règlement surseoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour pouvoir organiser sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.

2. L'article 19 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement et du Conseil ⁽¹⁾ s'applique en lieu et place du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en application dudit règlement.

3. Lorsque le règlement (CE) n° 1393/2007 n'est pas applicable, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en application de ladite convention.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

*Article 17***Litispendance**

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu surseoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans retard la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie.
3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu décline sa compétence en faveur de celle-ci.

*Article 18***Connexité**

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant les juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.
2. Lorsque les demandes visées au paragraphe 1 sont pendantes devant des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également décliner sa compétence, à la demande de l'une des parties si la juridiction première saisie est compétente pour connaître des demandes en question et si sa loi permet leur jonction.
3. Sont connexes, aux fins du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des décisions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

*Article 19***Mesures provisoires et conservatoires**

Les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.

CHAPITRE III

LOI APPLICABLE*Article 20***Application universelle**

La loi désignée comme la loi applicable par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Article 21

Unité de la loi applicable

La loi applicable au régime matrimonial en vertu de l'article 22 ou 26 s'applique à l'ensemble des biens relevant de ce régime, quel que soit le lieu où les biens se trouvent.

Article 22

Choix de la loi applicable

1. Les époux ou futurs époux peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant que ladite loi soit l'une des lois suivantes:
 - a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention; ou
 - b) la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention.
2. Sauf convention contraire des époux, le changement de loi applicable au régime matrimonial au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir.
3. Aucun changement rétroactif de la loi applicable en vertu du paragraphe 2 ne porte atteinte aux droits des tiers résultant de cette loi.

Article 23

Validité quant à la forme de la convention sur le choix de la loi applicable

1. La convention visée à l'article 22 est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.
2. Si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.
3. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions matrimoniales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.
4. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

Article 24

Consentement et validité au fond

1. L'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi ou de toute clause de celle-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu de l'article 22 si la convention ou la clause était valable.

2. Toutefois, pour établir son absence de consentement, un époux peut se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie s'il ressort des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cet époux conformément à la loi visée au paragraphe 1.

Article 25

Validité quant à la forme d'une convention matrimoniale

1. La convention matrimoniale est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

2. Si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions matrimoniales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.

Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

3. Si la loi applicable au régime matrimonial prévoit des règles formelles supplémentaires, ces règles s'appliquent.

Article 26

Loi applicable à défaut de choix par les parties

1. À défaut de convention sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 22, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État:

- a) de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage; ou, à défaut,
- b) de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage; ou, à défaut,
- c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

2. Lorsque les époux ont plus d'une nationalité commune au moment de la célébration du mariage, seuls les points a) et c) du paragraphe 1 s'appliquent.

3. À titre exceptionnel et à la demande de l'un des époux, l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur des questions relatives au régime matrimonial peut décider que la loi d'un État autre que l'État dont la loi est applicable en vertu du paragraphe 1, point a), régit le régime matrimonial si l'époux qui a fait la demande démontre que:

- a) les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État pendant une période significativement plus longue que dans l'État désigné en vertu du paragraphe 1, point a); et
- b) les deux époux s'étaient fondés sur la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux.

La loi de cet autre État s'applique à partir de la date de la célébration du mariage, à moins que l'un des époux ne s'y oppose. Dans ce dernier cas, la loi de cet autre État produit ses effets à partir de la date de l'établissement de la dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

L'application de la loi de l'autre État ne porte pas atteinte aux droits des tiers résultant de la loi applicable en vertu du paragraphe 1, point a).

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque les époux ont conclu une convention matrimoniale avant la date d'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

Article 27

Portée de la loi applicable

La loi applicable au régime matrimonial en vertu du présent règlement régit, entre autres:

- a) la classification des biens des deux époux ou de chacun d'entre eux en différentes catégories pendant et après le mariage;
- b) le transfert de biens d'une catégorie à une autre;
- c) les obligations d'un époux qui découlent des engagements pris par l'autre époux et des dettes de ce dernier;
- d) les pouvoirs, les droits et les obligations de l'un des époux ou des deux époux à l'égard des biens;
- e) la dissolution du régime matrimonial, sa liquidation ou le partage des biens;
- f) les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et des tiers; et
- g) la validité au fond d'une convention matrimoniale.

Article 28

Opposabilité aux tiers

1. Nonobstant l'article 27, point f), la loi applicable au régime matrimonial entre les époux ne peut pas être opposée par un époux à un tiers lors d'un différend entre le tiers et les deux époux ou l'un d'entre eux, sauf si le tiers a eu connaissance de cette loi ou aurait dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue.

2. Le tiers est réputé avoir cette connaissance de la loi applicable au régime matrimonial si:

- a) ladite loi est la loi:
 - i) de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des époux et le tiers;
 - ii) de l'État où l'époux contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou
 - iii) dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé;

ou
- b) l'un des époux s'est conformé aux obligations en matière de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial prévues par la loi:
 - i) de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des époux et le tiers;

- ii) de l'État où l'époux contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou
 - iii) dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé.
3. Lorsque la loi applicable au régime matrimonial entre les époux ne peut être opposée par un époux à un tiers en vertu du paragraphe 1, les effets du régime matrimonial à l'égard du tiers sont régis:
- a) par la loi de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des époux et le tiers; ou
 - b) dans des dossiers portant sur des biens immeubles ou des biens ou des droits enregistrés, par la loi de l'État dans lequel le bien immeuble est situé ou dans lequel les biens ou les droits sont enregistrés.

Article 29

Adaptation des droits réels

Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable au régime matrimonial et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet État, en tenant compte des objectifs et des intérêts visés par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.

Article 30

Lois de police

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.
2. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au régime matrimonial en vertu du présent règlement.

Article 31

Ordre public

L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Article 32

Exclusion du renvoi

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

*Article 33***Systèmes non unifiés — conflits de lois territoriaux**

1. Lorsque la loi désignée par le présent règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de régimes matrimoniaux, ce sont les règles internes de conflits de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.
2. En l'absence de telles règles internes de conflits de lois:
 - a) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la résidence habituelle des époux, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle les époux ont leur résidence habituelle;
 - b) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la nationalité des époux, comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle les époux présentent les liens les plus étroits;
 - c) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de toute autre disposition se référant à d'autres éléments comme à des facteurs de rattachement, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'élément concerné est situé.

*Article 34***Systèmes non unifiés — conflits de lois interpersonnels**

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière de régimes matrimoniaux, toute référence à la loi d'un tel État s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel les époux présentent les liens les plus étroits s'applique.

*Article 35***Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes**

Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de régimes matrimoniaux n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois qui concernent uniquement ces unités.

CHAPITRE IV

RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS*Article 36***Reconnaissance**

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière.

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque à titre principal la reconnaissance d'une décision peut demander, conformément aux procédures prévues aux articles 44 à 57, que la décision soit reconnue.

3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

Article 37

Motifs de non-reconnaissance

Une décision rendue n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- b) dans le cas où elle a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;
- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une procédure entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

Article 38

Droits fondamentaux

Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent l'article 37 du présent règlement dans le respect des droits et principes fondamentaux consacrés par la Charte, et notamment son article 21 relatif au principe de non-discrimination.

Article 39

Interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine

1. Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine.
2. Le critère de l'ordre public visé à l'article 37 ne s'applique pas aux règles de compétence visées aux articles 4 à 11.

Article 40

Absence de révision quant au fond

En aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond.

*Article 41***Sursis à statuer**

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État membre d'origine.

*Article 42***Force exécutoire**

Les décisions rendues dans un État membre et qui sont exécutoires dans cet État sont exécutoires dans un autre État membre lorsque, à la demande de toute partie intéressée, elles y ont été déclarées exécutoires conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.

*Article 43***Détermination du domicile**

Pour déterminer, aux fins de la procédure prévue aux articles 44 à 57, si une partie a un domicile dans l'État membre d'exécution, la juridiction saisie applique la loi interne de cet État membre.

*Article 44***Compétence territoriale**

1. La demande de déclaration constatant la force exécutoire est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 64.
2. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

*Article 45***Procédure**

1. La procédure de dépôt de la demande est régie par la loi de l'État membre d'exécution.
2. Le demandeur n'est pas tenu d'avoir, dans l'État membre d'exécution, une adresse postale ni un représentant autorisé.
3. La demande est accompagnée des documents suivants:
 - a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;
 - b) l'attestation délivrée par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2, sans préjudice de l'article 46.

*Article 46***Défaut de production de l'attestation**

1. À défaut de production de l'attestation visée à l'article 45, paragraphe 3, point b), la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour la produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.
2. Il est produit une traduction ou une translittération des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

*Article 47***Déclaration constatant la force exécutoire**

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 45, sans examen au titre de l'article 37. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, à ce stade de la procédure, présenter d'observations concernant la demande.

*Article 48***Communication de la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire**

1. La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du demandeur conformément à la procédure fixée par la loi de l'État membre d'exécution.
2. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

*Article 49***Recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire**

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.
2. Le recours est porté devant la juridiction dont l'État membre concerné a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 64.
3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.
4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparait pas devant la juridiction saisie du recours formé par le demandeur, l'article 16 s'applique, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée dans l'un des États membres.
5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire est formé dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de celle-ci. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai de recours est de soixante jours et court à compter du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne peut être prorogé pour des raisons de distance.

*Article 50***Pourvoi contre la décision rendue sur le recours**

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'au moyen de la procédure que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 64.

*Article 51***Refus ou révocation d'une déclaration constatant la force exécutoire**

La juridiction saisie d'un recours formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus à l'article 37. Elle statue sans retard.

*Article 52***Sursis à statuer**

La juridiction saisie d'un recours formé en vertu de l'article 49 ou 50 surseoit à statuer, à la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours.

*Article 53***Mesures provisoires et conservatoires**

1. Lorsqu'une décision doit être reconnue conformément au présent chapitre, rien n'empêche le demandeur de solliciter qu'il soit procédé à des mesures provisoires ou conservatoires, conformément au droit de l'État membre d'exécution, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire de cette décision au titre de l'article 46 soit nécessaire.
2. La déclaration constatant la force exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.
3. Pendant le délai prévu à l'article 49, paragraphe 5, pour former un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé à aucune mesure d'exécution sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, hormis des mesures conservatoires.

*Article 54***Force exécutoire partielle**

1. Lorsque la décision rendue porte sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour tous ces chefs, la juridiction ou l'autorité compétente la délivre pour l'un ou plusieurs d'entre eux.
2. Le demandeur peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

*Article 55***Aide juridictionnelle**

Tout demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide juridictionnelle ou d'une exemption de frais et dépens a droit, dans le cadre de toute procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire, à l'aide juridictionnelle la plus favorable ou à l'exemption de frais et dépens la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.

*Article 56***Caution ou dépôt**

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à la partie qui demande dans un État membre la reconnaissance, la force exécutoire ou l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre en raison soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution.

*Article 57***Impôt, droit ou taxe**

Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur de l'affaire en cause ne peut être perçu dans l'État membre d'exécution dans le cadre d'une procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire.

CHAPITRE V

ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES*Article 58***Acceptation des actes authentiques**

1. Un acte authentique établi dans un État membre a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables, pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

2. Les juridictions de l'État membre d'origine sont saisies de toute contestation portant sur l'authenticité d'un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi de cet État. L'acte authentique contesté ne produit aucune force probante dans un autre État membre tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

3. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement sont saisies de toute contestation relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi applicable conformément au chapitre III. L'acte authentique attaqué ne produit aucune force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne la question contestée tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

4. Si l'issue d'une procédure devant une juridiction d'un État membre dépend d'une question incidente relative aux actes juridiques ou aux relations juridiques consignés dans un acte authentique en matière de régimes matrimoniaux qui doit être tranchée, ladite juridiction est compétente pour en connaître.

Article 59

Force exécutoire des actes authentiques

1. Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.
2. Aux fins de l'article 45, paragraphe 3, point b), l'autorité ayant établi l'acte authentique délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.
3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Article 60

Force exécutoire des transactions judiciaires

1. Les transactions judiciaires qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine sont déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.
2. Aux fins de l'article 45, paragraphe 3, point b), la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle la transaction a été conclue délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.
3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 61

Légalisation et formalités analogues

Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le cadre du présent règlement.

Article 62

Relations avec les conventions internationales existantes

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement ou d'une décision en vertu de l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE et qui concernent des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de l'article 351 du TFUE.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions conclues entre eux dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent règlement.

3. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de la convention du 6 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants, telle qu'elle a été révisée en 2006; de la convention du 19 novembre 1934 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, comprenant des dispositions de droit international privé relatives aux successions, aux testaments et à l'administration des successions, telle qu'elle a été révisée en juin 2012; et de la convention du 11 octobre 1977 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile par les États membres qui y sont parties, dans la mesure où lesdites conventions prévoient des procédures simplifiées et plus rapides de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Article 63

Informations mises à la disposition du public

Les États membres fournissent à la Commission, en vue de mettre les informations à la disposition du public dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, un résumé succinct de leur législation et de leurs procédures nationales relatives aux régimes matrimoniaux, y compris des informations concernant le type d'autorité compétente en matière de régimes matrimoniaux et l'opposabilité aux tiers visée à l'article 28.

Les États membres tiennent ces informations à jour en permanence.

Article 64

Informations concernant les coordonnées et les procédures

1. Au plus tard le 29 avril 2018, les États membres communiquent à la Commission:

- a) les juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 44, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 49, paragraphe 2;
- b) les procédures permettant d'attaquer la décision rendue sur le recours visées à l'article 50.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les informations communiquées conformément au paragraphe 1, à l'exception des adresses et autres coordonnées des juridictions et autorités visées au paragraphe 1, point a).

3. La Commission tient toutes les informations communiquées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 65

Établissement et modification ultérieure de la liste contenant les informations visées à l'article 3, paragraphe 2

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission établit la liste des autres autorités et professionnels du droit visée à l'article 3, paragraphe 2.

2. Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure à apporter aux informations contenues dans ladite liste. La Commission modifie la liste en conséquence.
3. La Commission publie la liste et toute modification ultérieure au *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. La Commission tient toutes les informations notifiées conformément aux paragraphes 1 et 2 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 66

Établissement et modification ultérieure des attestations et des formulaires visés à l'article 45, paragraphe 3, point b), et aux articles 58, 59 et 60

La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les attestations et les formulaires visés à l'article 45, paragraphe 3, point b), et aux articles 58, 59 et 60. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.

Article 67

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 68

Clause de réexamen

1. Au plus tard le 29 janvier 2027, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier le présent règlement.
2. Au plus tard le 29 janvier 2024, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application des articles 9 et 38 du présent règlement. Elle y évalue notamment dans quelle mesure ces articles ont contribué à garantir l'accès à la justice.
3. Aux fins des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, les États membres informent la Commission des éléments pertinents concernant l'application du présent règlement par leurs juridictions.

Article 69

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à sa date de mise en application ou après le 29 janvier 2019, sous réserve des paragraphes 2 et 3.
2. Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.

3. Le chapitre III n'est applicable qu'aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janvier 2019.

Article 70

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement est applicable dans les États membres qui participent à une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, tels qu'ils sont autorisés par la décision (UE) 2016/954.

Il est applicable à partir du 29 janvier 2019, sauf en ce qui concerne les articles 63 et 64, qui s'appliquent à partir du 29 avril 2018, et les articles 65, 66 et 67, qui s'appliquent à partir du 29 juillet 2016. Pour les États membres qui participent à une coopération renforcée en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE, le présent règlement est applicable à partir de la date indiquée dans la décision concernée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres participants, conformément aux traités.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 2016.

Par le Conseil

Le président

A.G. KOENDERS

RÈGLEMENT (UE) 2016/1104 DU CONSEIL**du 24 juin 2016****mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3,

vu la décision (UE) 2016/954 du Conseil du 9 juin 2016 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ces mesures peuvent comprendre des mesures visant à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence.
- (3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions émanant des autorités judiciaires en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et a invité le Conseil et la Commission à adopter un programme de mesures destinées à mettre en œuvre ce principe.
- (4) Un programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale ⁽³⁾, commun à la Commission et au Conseil, a été adopté le 30 novembre 2000. Ce programme décrit les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflits de lois comme des mesures destinées à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions et prévoit l'élaboration d'un instrument en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux de la séparation des couples non mariés.
- (5) Le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 4 et 5 novembre 2004, a adopté un nouveau programme, intitulé «Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne» ⁽⁴⁾. Dans ce programme, le Conseil invitait la Commission à présenter un livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle. Ce programme soulignait également la nécessité d'adopter un instrument dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO L 159 du 16.6.2016, p. 16.

⁽²⁾ Avis du 23 juin 2016 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

- (6) La Commission a adopté, le 17 juillet 2006, le livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle. Ce livre vert a ouvert une large consultation sur l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontés les couples en Europe lors de la liquidation des biens dont ils ont la propriété commune et sur les moyens juridiques d'y remédier. Il traitait également de l'ensemble des questions de droit international privé rencontrées par les couples engagés dans des formes d'union autres que le mariage, y compris ceux ayant enregistré un partenariat, et des problèmes spécifiques qu'ils rencontrent.
- (7) Réuni à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté un nouveau programme pluriannuel intitulé «Le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens» ⁽¹⁾. Dans ce programme, le Conseil européen estimait que la reconnaissance mutuelle devrait être étendue à des domaines encore non couverts mais essentiels pour la vie quotidienne, tels que les conséquences patrimoniales de la séparation des couples, tout en tenant compte des systèmes juridiques des États membres, y compris en matière d'ordre public, et des traditions nationales dans ce domaine.
- (8) Dans le «Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union: lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union», adopté le 27 octobre 2010, la Commission a annoncé l'adoption d'une proposition d'instrument législatif permettant de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes, et notamment les difficultés rencontrées par les couples dans l'administration ou lors du partage de leurs biens.
- (9) Le 16 mars 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- (10) Lors de sa réunion du 3 décembre 2015, le Conseil a conclu qu'il ne serait pas possible de parvenir à adopter à l'unanimité les propositions de règlements relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et que les objectifs de la coopération dans ce domaine ne pourraient donc pas être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble.
- (11) De décembre 2015 à février 2016, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède ont adressé des demandes à la Commission, dans lesquelles ces pays indiquaient qu'ils souhaitaient mettre en place entre eux une coopération renforcée dans le domaine des régimes patrimoniaux des couples internationaux, en particulier en ce qui concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ainsi que la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, et invitait la Commission à présenter au Conseil une proposition à cet effet. Par lettre adressée à la Commission en mars 2016, Chypre a indiqué son souhait de participer à l'instauration d'une coopération renforcée; Chypre a réitéré ce souhait au cours des travaux du Conseil.
- (12) Le 9 juin 2016, le Conseil a adopté la décision (UE) 2016/954 autorisant cette coopération renforcée.
- (13) En vertu de l'article 328, paragraphe 1, du TFUE, lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment, sous réserve de respecter, outre lesdites conditions, les actes déjà adoptés dans ce cadre. La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée devraient veiller à promouvoir la participation du plus grand nombre possible d'États membres. Le présent règlement ne devrait être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable que dans les États membres qui participent à la coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, en vertu de la décision (UE) 2016/954, ou en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE.
- (14) Conformément à l'article 81 du TFUE, le présent règlement devrait s'appliquer aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ayant une incidence transfrontière.

⁽¹⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- (15) Afin d'assurer la sécurité juridique des couples non mariés à l'égard de leurs biens et de leur offrir une certaine prévisibilité, il convient de prévoir dans un seul instrument l'ensemble des règles applicables aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- (16) La façon dont les formes d'union autres que le mariage sont prévues dans la législation des États membres diffère d'un État membre à l'autre, et il y a lieu d'opérer une distinction entre les couples dont l'union est institutionnellement consacrée par l'enregistrement de leur partenariat auprès d'une autorité publique et les couples vivant en union de fait. Même si certains États membres réglementent ces unions de fait, il convient de les distinguer des partenariats enregistrés, dont le caractère officiel permet la prise en considération de leurs spécificités et la définition de règles qui leur sont applicables dans la législation de l'Union. Pour faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes ayant contracté un partenariat enregistré, et notamment celles qui créent des difficultés pour ces couples dans l'administration ou lors du partage de leurs biens. Afin d'atteindre ces objectifs, le présent règlement devrait regrouper les dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance ou, le cas échéant, l'acceptation, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires.
- (17) Le présent règlement devrait porter sur les questions liées aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. La notion de «partenariat enregistré» ne devrait y être définie qu'aux fins du présent règlement. Le contenu spécifique de cette notion devrait rester défini par le droit national des États membres. Aucune disposition du présent règlement ne devrait imposer à un État membre dont la loi ne reconnaît pas l'institution du partenariat enregistré de prévoir cette dernière dans son droit national.
- (18) Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre à tous les aspects de droit civil des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, concernant tant la gestion quotidienne des biens des partenaires que leur liquidation, du fait notamment de la séparation du couple ou du décès de l'un des partenaires.
- (19) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux domaines du droit civil autres que les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Pour des raisons de clarté, il convient d'exclure explicitement de son champ d'application une série de questions dont il pourrait être estimé qu'elles ont un lien avec les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- (20) Ainsi, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux questions ayant trait à la capacité juridique générale des partenaires; toutefois, cette exclusion ne devrait pas s'appliquer aux pouvoirs et aux droits spécifiques de l'un ou des deux partenaires à l'égard de leurs biens, qu'ils soient exercés entre eux ou à l'égard de tiers, ces pouvoirs et droits devant relever du champ d'application du présent règlement.
- (21) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à d'autres questions préalables telles que l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un partenariat enregistré, qui sont régies par le droit national des États membres, y compris par leurs règles de droit international privé.
- (22) Les obligations alimentaires entre partenaires étant régies par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil ⁽¹⁾, elles devraient être exclues du champ d'application du présent règlement, tout comme les questions relatives à la succession d'un partenaire décédé, puisqu'elles sont couvertes par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (23) Les questions relatives au droit au transfert ou à l'adaptation entre partenaires des droits à la pension de retraite ou d'invalidité, quelle que soit leur nature, acquis au cours du partenariat enregistré et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du partenariat enregistré devraient être exclues du champ d'application du présent règlement, compte tenu des régimes spécifiques en vigueur dans les États membres. Toutefois, cette exclusion devrait faire l'objet d'une interprétation stricte. Dès lors, le présent règlement devrait en particulier régir la question de la classification des capitaux de retraite, des montants qui ont déjà été versés à l'un des partenaires au cours du partenariat enregistré et de l'éventuelle indemnisation qui serait octroyée en cas de pension de retraite souscrite avec un capital commun.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201 du 27.7.2012, p. 107).

- (24) Le présent règlement devrait permettre la création ou le transfert par les effets patrimoniaux du partenariat enregistré d'un droit mobilier ou immobilier tel que prévu par la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Il ne devrait toutefois pas porter atteinte au nombre limité (*numerus clausus*) de droits réels que connaît le droit national de certains États membres. Un État membre ne devrait pas être tenu de reconnaître un droit réel en rapport avec des biens situés dans cet État membre, s'il ne connaît pas un tel droit réel dans son droit.
- (25) Toutefois, afin de permettre aux partenaires de jouir, dans un autre État membre, des droits qui ont été créés ou leur ont été transférés par des effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, il convient que le présent règlement prévoie l'adaptation d'un droit réel inconnu à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet autre État membre. Dans le cadre de cette adaptation, il y a lieu de tenir compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés. Pour déterminer l'équivalent le plus proche du droit réel dans le droit national, les autorités ou les personnes compétentes de l'État dont la loi s'applique aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré peuvent être contactées afin d'obtenir des informations complémentaires sur la nature et les effets de ce droit. À cette fin, il serait possible d'avoir recours aux réseaux existants dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi qu'à tout autre moyen disponible permettant de comprendre plus facilement la loi étrangère.
- (26) L'adaptation d'un droit réel inconnu expressément prévue par le présent règlement ne devrait pas empêcher d'autres formes d'adaptation dans le cadre de l'application du présent règlement.
- (27) Les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription, et déterminer quelles sont les autorités, telles que les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences sont respectées et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires. En particulier, les autorités peuvent vérifier que le droit d'un partenaire sur les biens mentionnés dans le document présenté pour inscription est un droit qui est inscrit en tant que tel dans le registre ou qui a été attesté d'une autre manière conformément au droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu. Afin d'éviter la duplication des documents, les autorités chargées de l'inscription devraient accepter les documents rédigés par les autorités compétentes d'un autre État membre, dont la circulation est prévue par le présent règlement. Cela ne devrait pas empêcher les autorités chargées de l'inscription de solliciter la personne qui demande l'inscription de fournir les informations supplémentaires ou de présenter les documents complémentaires exigés en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu, par exemple les informations ou les documents concernant le paiement d'impôts. L'autorité compétente peut indiquer à la personne demandant l'inscription la manière dont elle peut se procurer les informations ou les documents manquants.
- (28) Les effets de l'inscription d'un droit dans un registre devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu qui devrait déterminer si l'inscription a un effet, par exemple, déclaratoire ou constitutif. Ainsi, dans le cas où, par exemple, l'acquisition d'un droit immobilier exige une inscription dans un registre en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu afin d'assurer l'effet *erga omnes* des registres ou de protéger les transactions juridiques, le moment de cette acquisition devrait être régi par le droit de cet État membre.
- (29) Le présent règlement devrait respecter les différents systèmes de règlement des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés applicables dans les États membres. Aux fins du présent règlement, il convient dès lors de donner au terme «juridiction» un sens large permettant de couvrir, non seulement les juridictions au sens strict, qui exercent des fonctions juridictionnelles, mais aussi, par exemple, les notaires dans certains États membres qui, pour certaines questions liées aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions, ainsi que les notaires et les professionnels du droit qui, dans certains États membres, exercent des fonctions juridictionnelles ayant trait aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par une juridiction. Toutes les juridictions au sens du présent règlement devraient être liées par les règles de compétence prévues dans le présent règlement. Inversement, le terme «juridiction» ne devrait pas viser les autorités non judiciaires d'un État membre qui, en vertu du droit national, sont habilitées à régler les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, telles que les notaires dans la plupart des États membres, lorsque, comme c'est généralement le cas, ils n'exercent pas de fonctions juridictionnelles.
- (30) Le présent règlement devrait permettre à tous les notaires qui sont compétents en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans les États membres d'exercer cette compétence. La question de savoir si les notaires d'un État membre donné sont ou non liés par les règles de compétence prévues dans le présent règlement devrait dépendre de la question de savoir s'ils relèvent ou non de la définition du terme «juridiction» aux fins du présent règlement.

- (31) Les actes dressés par des notaires en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans les États membres devraient circuler conformément au présent règlement. Lorsque les notaires exercent des fonctions juridictionnelles, ils devraient être liés par les règles de compétence énoncées dans le présent règlement, et les décisions qu'ils rendent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions. Lorsque les notaires n'exercent pas des fonctions juridictionnelles, ils ne devraient pas être liés par ces règles de compétence, et les actes authentiques qu'ils dressent devraient circuler conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux actes authentiques.
- (32) Afin de refléter la mobilité croissante des couples et afin d'assurer une bonne administration de la justice, les règles de compétence énoncées dans le présent règlement devraient permettre aux citoyens de voir les différentes procédures connexes dans lesquelles ils sont impliqués traitées par les juridictions d'un même État membre. À cette fin, il convient que le présent règlement s'emploie à ce que la compétence en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés soit concentrée dans l'État membre dont les juridictions sont appelées à régler la succession d'un partenaire conformément au règlement (UE) n° 650/2012, ou à régler la dissolution ou l'annulation du partenariat enregistré.
- (33) Le présent règlement devrait prévoir que, lorsqu'une procédure concernant la succession d'un partenaire est pendante devant une juridiction d'un État membre qui a été saisie au titre du règlement (UE) n° 650/2012, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur des questions relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés en relation avec ladite affaire de succession.
- (34) De même, les questions relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés induites par une procédure pendante devant la juridiction d'un État membre qui a été saisie d'une demande de dissolution ou d'annulation d'un partenariat enregistré devraient être réglées par les juridictions dudit État membre, si les partenaires en sont d'accord.
- (35) Lorsque des questions relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ne sont pas liées à une procédure en cours devant la juridiction d'un État membre concernant la succession d'un partenaire ou la dissolution ou l'annulation du partenariat enregistré, le présent règlement devrait prévoir une échelle de facteurs de rattachement permettant d'établir la juridiction compétente, à commencer par le lieu de résidence habituelle des partenaires au moment de la saisine de la juridiction. Le dernier niveau de l'échelle de facteurs de rattachement devrait renvoyer à l'État membre selon la loi duquel le partenariat a été enregistré afin d'être officialisé. Ces facteurs de rattachement sont fixés pour tenir compte de la mobilité croissante des citoyens et afin d'assurer l'existence d'un lien de rattachement réel entre les partenaires et l'État membre dans lequel la compétence est exercée.
- (36) Tous les États membres ne prévoyant pas l'institution du partenariat enregistré, les juridictions d'un État membre dont la loi ne prévoit pas cette institution pourraient, à titre exceptionnel, décliner leur compétence aux fins du présent règlement. Dans ce cas, les juridictions le font promptement, et la partie concernée devrait avoir la possibilité de soumettre l'affaire dans tout autre État membre présentant un facteur de rattachement lui conférant compétence, quel que soit l'ordre de ces chefs de compétence, dans le respect de l'autonomie des parties. Toute juridiction saisie à la suite d'une déclinaison de compétence, autre que les juridictions de l'État membre selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé, dont la compétence est fondée sur un accord d'élection de for ou sur la comparution du défendeur, peut également devoir décliner sa compétence, à titre exceptionnel, dans les mêmes conditions. Enfin, si aucune juridiction n'a compétence pour traiter de la situation à la lumière des autres dispositions du présent règlement, une règle de compétence subsidiaire devrait être instaurée dans le présent règlement, afin de prévenir tout risque de déni de justice.
- (37) Afin d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties, le présent règlement devrait, dans certaines circonstances, permettre aux parties de conclure un accord d'élection de for en faveur des juridictions de l'État membre de la loi applicable ou des juridictions de l'État membre selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé.
- (38) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les parties de régler l'affaire à l'amiable par voie extrajudiciaire, par exemple devant un notaire, dans un État membre de leur choix, dans le cas où le droit de cet État membre le permet. Ce devrait être le cas même si la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré n'est pas la loi de cet État membre.
- (39) Afin de veiller à ce que les juridictions de tous les États membres puissent s'appuyer sur les mêmes motifs pour exercer leur compétence à l'égard des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, le présent règlement devrait énoncer de manière exhaustive les motifs pour lesquels cette compétence subsidiaire peut s'exercer.

- (40) Afin de remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice, il y a lieu de prévoir dans le présent règlement un *forum necessitatis* permettant à une juridiction d'un État membre, dans des cas exceptionnels, de statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré qui présente un lien étroit avec un État tiers. Un tel cas exceptionnel pourrait exister lorsqu'une procédure se révèle impossible dans l'État tiers concerné, par exemple en raison d'une guerre civile, ou lorsqu'on ne peut raisonnablement attendre d'un partenaire qu'il introduise ou conduise une procédure dans cet État. La compétence fondée sur le *forum necessitatis* ne pourrait cependant être exercée que si l'affaire présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.
- (41) Dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux de la justice, il convient d'éviter que des décisions inconciliables soient rendues dans différents États membres. À cette fin, le présent règlement devrait prévoir des règles générales de procédure semblables à celles d'autres instruments de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Parmi ces règles de procédure figure la règle de la litispendance, qui entrera en jeu si la même affaire relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré est portée devant différentes juridictions de différents États membres. Cette règle déterminera alors la juridiction appelée à poursuivre le règlement de l'affaire.
- (42) Afin de permettre aux citoyens de profiter, en toute sécurité juridique, des avantages offerts par le marché intérieur, le présent règlement devrait permettre aux partenaires de connaître à l'avance la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré. Des règles harmonisées de conflits de lois devraient dès lors être introduites pour éviter des résultats contradictoires. La règle principale devrait assurer que les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré sont régis par une loi prévisible, avec laquelle ils présentent des liens étroits. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter le morcellement, la loi applicable devrait régir l'ensemble des effets patrimoniaux du partenariat enregistré, c'est-à-dire tous les effets patrimoniaux couverts par le partenariat enregistré, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre État membre ou dans un État tiers.
- (43) La loi désignée par le présent règlement devrait s'appliquer même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.
- (44) Afin de faciliter la gestion de leurs biens par les partenaires, le présent règlement devrait leur permettre de choisir la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré, indépendamment de la nature ou de la localisation des biens, parmi les lois ayant un lien étroit avec les partenaires du fait par exemple de leur résidence habituelle ou de leur nationalité. Cependant, pour éviter de priver de tout effet le choix de la loi applicable, ce qui laisserait les partenaires dans un vide juridique, ce choix devrait être limité à une loi qui attache des effets patrimoniaux aux partenariats enregistrés. Ce choix peut intervenir à tout moment, avant l'enregistrement du partenariat, lors de son enregistrement ou au cours du partenariat enregistré.
- (45) Afin d'assurer la sécurité juridique des transactions et d'empêcher que des modifications de la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés soient introduites sans que les partenaires en soient informés, aucun changement de la loi applicable ne devrait intervenir sans demande expresse des parties. Ce changement décidé par les partenaires ne devrait pas avoir d'effet rétroactif, à moins que les partenaires ne l'aient expressément stipulé. Dans tous les cas, il ne peut pas porter atteinte aux droits de tiers.
- (46) Il convient de définir les règles relatives à la validité au fond et quant à la forme d'une convention sur le choix de la loi applicable de manière à faciliter le choix éclairé des partenaires et assurer le respect de leur consentement, en vue de garantir la sécurité juridique ainsi qu'un meilleur accès à la justice. Pour ce qui est de la validité quant à la forme, certaines garanties devraient être introduites afin de s'assurer que les partenaires sont conscients des conséquences de leur choix. La convention sur le choix de la loi applicable devrait au moins être formulée par écrit, datée et signée par les deux parties. Toutefois, si la loi de l'État membre dans lequel les deux partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles de forme supplémentaires, celles-ci devraient être respectées. Par exemple, ces règles de forme supplémentaires peuvent exister dans un État membre où la convention est insérée dans une convention partenariale. Si, au moment de la conclusion de la convention, les partenaires ont leur résidence habituelle dans des États membres différents qui prévoient des règles de forme différentes, il devrait suffire que les règles de forme de l'un de ces États soient respectées. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des partenaires a sa résidence habituelle dans un État membre qui prévoit des règles formelles supplémentaires, celles-ci devraient être respectées.
- (47) Une convention partenariale est un type d'arrangement régissant les biens des partenaires, dont la recevabilité et l'acceptation varient d'un État membre à l'autre. En vue de faciliter l'acceptation dans les États membres des droits de propriété acquis du fait d'une convention partenariale, il convient de définir des règles sur la validité quant à la forme d'une convention partenariale. Une telle convention devrait au moins être formulée par écrit, datée et

signée par les deux parties. Elle devrait toutefois aussi satisfaire aux exigences formelles supplémentaires prévues par la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, telle qu'elle est déterminée par le présent règlement, et par la loi de l'État membre dans lequel les partenaires ont leur résidence habituelle. Le présent règlement devrait aussi déterminer la loi appelée à régir la validité au fond d'une telle convention.

- (48) À défaut de choix de la loi applicable et afin de concilier la prévisibilité et l'impératif de sécurité juridique avec la nécessité de prendre en compte la vie menée par le couple, le présent règlement devrait prévoir que la loi qui s'applique aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré est celle de l'État selon la loi duquel le partenariat a dû être enregistré afin d'être officialisé.
- (49) Lorsque le présent règlement fait de la nationalité un facteur de rattachement, la question de savoir comment considérer une personne possédant plusieurs nationalités constitue une question préalable qui n'entre pas dans son champ d'application et devrait relever du droit national, y compris, le cas échéant, de conventions internationales, dans le plein respect des principes généraux de l'Union. Cette question ne devrait pas influencer la validité du choix de la loi applicable effectué conformément au présent règlement.
- (50) Pour ce qui est de la détermination de la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré à défaut de choix de la loi et de convention partenariale, l'autorité judiciaire d'un État membre devrait, à la demande de l'un des partenaires, dans des cas exceptionnels, lorsque les partenaires ont déménagé de longue date dans l'État de leur résidence habituelle, parvenir à la conclusion que la loi de cet État peut s'appliquer si les partenaires se sont fondés sur cette loi. Quel que soit le cas de figure, il ne saurait être porté atteinte aux droits des tiers.
- (51) La loi désignée comme la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés devrait régir ceux-ci depuis la classification des biens de l'un ou des deux partenaires en différentes catégories pendant le partenariat enregistré et après sa dissolution, jusqu'à la liquidation des biens. Elle devrait inclure les incidences des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sur un rapport de droit entre un partenaire et des tiers. Toutefois, un partenaire ne peut opposer à un tiers la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés pour régir ces effets que si les liens de droit entre le partenaire et le tiers ont été noués à une époque où ce tiers avait ou aurait dû avoir connaissance de ladite loi.
- (52) Des considérations d'intérêt public telles que la protection de l'organisation politique, sociale ou économique d'un État membre devraient justifier que soit donnée à des juridictions ou à d'autres autorités compétentes des États membres, dans des circonstances exceptionnelles, la possibilité d'appliquer des exceptions fondées sur les lois de police. Ainsi, la notion de «lois de police» devrait englober des règles à caractère impératif telles que celles relatives à la protection du logement familial. Toutefois, cette exception à l'application de la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés requiert une interprétation stricte afin de rester compatible avec l'objectif général du présent règlement.
- (53) Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient également donner aux juridictions et aux autres autorités compétentes des États membres chargées du règlement des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Néanmoins, les juridictions ou autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public en vue d'écarter la loi d'un autre État ou refuser de reconnaître — ou, le cas échéant, d'accepter — ou d'exécuter une décision rendue, un acte authentique ou une transaction judiciaire d'un autre État membre, lorsque ce refus serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), en particulier à son article 21, relatif au principe de non-discrimination.
- (54) Étant donné qu'il existe des États dans lesquels coexistent deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement, il convient de prévoir dans quelle mesure le présent règlement s'applique dans les différentes unités territoriales de ces États.
- (55) À la lumière de son objectif général, qui est la reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, le présent règlement devrait fixer des règles relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions qui soient semblables à celles d'autres instruments de l'Union adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

- (56) Afin de prendre en compte les différents systèmes de règlement des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans les États membres, le présent règlement devrait assurer que les actes authentiques en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sont acceptés et exécutoires dans tous les États membres.
- (57) Les actes authentiques devraient avoir la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine, ou avoir les effets les plus comparables. Lors de la détermination de la force probante d'un acte authentique donné dans un autre État membre ou des effets les plus comparables, il convient de faire référence à la nature et à la portée de la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine. La force probante qu'un acte authentique donné devrait avoir dans un autre État membre dépendra, dès lors, de la loi de l'État membre d'origine.
- (58) L'«authenticité» d'un acte authentique devrait être un concept autonome recouvrant des éléments tels que la véracité de l'acte, les exigences de forme qui lui sont applicables, les pouvoirs de l'autorité qui le dresse et la procédure suivie pour le dresser. Le concept devrait également recouvrir les éléments factuels consignés dans l'acte authentique par l'autorité concernée, tels que le fait que les parties indiquées ont comparu devant ladite autorité à la date indiquée et qu'elles ont fait les déclarations qui y sont mentionnées. Une partie souhaitant contester l'authenticité d'un acte authentique devrait le faire devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine de l'acte authentique en vertu de la loi dudit État membre.
- (59) Les termes «actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique» devraient être interprétés comme faisant référence quant au fond consigné dans l'acte authentique. Une partie souhaitant contester les actes juridiques ou les relations juridiques consignés dans un acte authentique devrait le faire devant les juridictions compétentes en vertu du présent règlement, qui devraient statuer sur cette contestation conformément à la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.
- (60) Si une question relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique est soulevée de manière incidente dans le cadre d'une procédure devant une juridiction d'un État membre, celle-ci devrait être compétente pour en connaître.
- (61) Un acte authentique contesté ne devrait pas avoir de force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine tant que le recours est pendant. Si le recours ne concerne qu'un élément spécifique lié aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans l'acte authentique, l'acte authentique en question ne devrait pas avoir de force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne l'élément de la contestation, tant que le recours est pendant. Un acte authentique déclaré non valable à la suite d'un recours devrait cesser de produire toute force probante.
- (62) Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles en application du présent règlement devrait déterminer auquel de ces actes il convient de donner, le cas échéant, la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de la dite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.
- (63) La reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue en vertu du présent règlement en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ne devraient en aucune manière impliquer la reconnaissance du partenariat enregistré qui a donné lieu à la décision.
- (64) Il convient de préciser la relation entre le présent règlement et les conventions bilatérales ou multilatérales sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés auxquelles les États membres sont parties.
- (65) Afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de prévoir une obligation pour les États membres de communiquer certaines informations sur leur législation et leurs procédures concernant les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi par la décision 2001/470/CE du Conseil ⁽¹⁾. Pour permettre la publication au *Journal officiel de*

⁽¹⁾ Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

l'Union européenne, dans les délais impartis, de toutes les informations pertinentes pour l'application concrète du présent règlement, les États membres devraient également communiquer ces informations à la Commission avant que le présent règlement ne commence à s'appliquer.

- (66) De la même manière, afin de faciliter l'application du présent règlement et pour permettre le recours aux technologies modernes de communication, il convient de prévoir des formulaires types pour les attestations à fournir en lien avec la demande de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire.
- (67) Le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽¹⁾ devrait s'appliquer pour calculer les périodes et délais prévus par le présent règlement.
- (68) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir et modifier ultérieurement les attestations et les formulaires relatifs à la déclaration constatant la force exécutoire des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (69) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les attestations et les formulaires prévus au présent règlement.
- (70) Les objectifs du présent règlement, à savoir la libre circulation des personnes dans l'Union, la possibilité donnée aux partenaires d'organiser leurs rapports patrimoniaux entre eux et à l'égard des tiers durant la vie du couple comme au moment de la liquidation de ses biens, et une plus grande prévisibilité et sécurité juridique, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, le cas échéant au moyen d'une coopération renforcée entre les États membres. Conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, l'Union est dès lors compétente pour agir. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (71) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte, et notamment ses articles 7, 9, 17, 21 et 47 portant respectivement sur le respect de la vie privée et familiale, le droit de fonder une famille selon les lois nationales, le droit de propriété, le principe de non-discrimination et le droit à un recours effectif devant un tribunal. Il convient que le présent règlement soit appliqué par les juridictions et autres autorités compétentes des États membres dans le respect de ces droits et principes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives.

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:

- a) la capacité juridique des partenaires;
- b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un partenariat enregistré;

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- c) les obligations alimentaires;
- d) la succession du partenaire décédé;
- e) la sécurité sociale;
- f) le droit au transfert ou à l'adaptation entre partenaires, en cas de dissolution ou d'annulation du partenariat enregistré, des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du partenariat enregistré et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du partenariat enregistré;
- g) la nature des droits réels portant sur un bien; et
- h) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.

Article 2

Compétences en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans les États membres

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «partenariat enregistré», le régime régissant la vie commune de deux personnes prévu par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répond aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création;
 - b) «effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré», l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux des partenaires entre eux et à l'égard des tiers, qui résultent du lien juridique créé par l'enregistrement du partenariat ou par la dissolution de celui-ci;
 - c) «convention partenariale», tout accord entre partenaires ou futurs partenaires par lequel ils organisent les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré;
 - d) «acte authentique», un acte relatif aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:
 - i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et
 - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cet effet par l'État membre d'origine;
 - e) «décision», toute décision relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
 - f) «transaction judiciaire», une transaction en matière d'effets patrimoniaux du partenariat enregistré approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure;
 - g) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel la décision a été rendue, l'acte authentique a été établi ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue;
 - h) «État membre d'exécution», l'État membre dans lequel est demandée la reconnaissance et/ou l'exécution de la décision, de l'acte authentique ou de la transaction judiciaire.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «juridiction» toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent conformément au droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonctions:

- a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité; et
- b) aient une force et un effet équivalents à ceux d'une décision prononcée par une autorité judiciaire dans la même matière.

Les États membres notifient à la Commission les autres autorités et professionnels du droit visés au premier alinéa, conformément à l'article 64.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

Article 4

Compétence en cas de décès d'un des partenaires

Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une question relative à la succession d'un partenaire enregistré, en application du règlement (UE) n° 650/2012, les juridictions de cet État sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré en relation avec ladite affaire de succession.

Article 5

Compétence en cas de dissolution ou d'annulation

1. Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie pour statuer sur une demande en dissolution ou en annulation d'un partenariat enregistré, les juridictions de cet État sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré en relation avec ladite affaire de dissolution ou d'annulation, lorsque les partenaires en conviennent ainsi.

2. Si l'accord visé au paragraphe 1 du présent article est conclu avant que la juridiction ne soit saisie pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré, l'accord doit être conforme à l'article 7.

Article 6

Autres compétences

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4 ou 5 ou dans des cas autres que ceux prévus à l'article 4 ou 5, sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré les juridictions de l'État membre:

- a) sur le territoire duquel les partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des partenaires, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- d) dont les deux partenaires ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- e) selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

*Article 7***Élection de for**

1. Dans les cas visés à l'article 6, les parties peuvent convenir que les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, ou les juridictions de l'État membre en vertu de la loi duquel le partenariat enregistré a été créé sont seules compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré.
2. La convention visée au paragraphe 1 est formulée par écrit, datée et signée par les parties. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

*Article 8***Compétence fondée sur la comparution du défendeur**

1. Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, et devant laquelle le défendeur comparait est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence, ou dans les affaires relevant de l'article 4.
2. Avant de se déclarer compétente en vertu du paragraphe 1, la juridiction s'assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.

*Article 9***Compétence de substitution**

1. Si la juridiction de l'État membre compétente en vertu de l'article 4 ou 5 ou de l'article 6, point a), b), c) ou d), considère que son droit ne prévoit pas l'institution du partenariat enregistré, elle peut décliner sa compétence. Lorsque la juridiction concernée décide de décliner sa compétence, elle le fait sans retard indu.
2. Lorsqu'une juridiction visée au paragraphe 1 décline sa compétence et lorsque les parties conviennent de donner compétence aux juridictions d'un autre État membre quel qu'il soit, conformément à l'article 7, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré.

Dans les autres cas, sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré les juridictions de tout autre État membre en vertu de l'article 6 ou 8.

3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les parties ont obtenu une dissolution ou une annulation du partenariat enregistré qui est susceptible d'être reconnue dans l'État membre du for.

*Article 10***Compétence subsidiaire**

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4, 5, 6, 7 ou 8, ou lorsque toutes les juridictions, en vertu de l'article 9, ont décliné leur compétence et qu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente au titre de l'article 6, point e), ou de l'article 7 ou 8, les juridictions d'un État membre sont compétentes dans la mesure où un bien immeuble de l'un ou des deux partenaires est situé sur le territoire de cet État membre, auquel cas la juridiction saisie ne sera appelée à statuer que sur ce bien immeuble.

*Article 11***Forum necessitatis**

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 4, 5, 6, 7, 8 ou 10, ou que toutes les juridictions, en vertu de l'article 9, ont décliné leur compétence et qu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente au titre de l'article 6, point e), ou de l'article 7, 8 ou 10, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel, statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible, dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit.

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

*Article 12***Demandes reconventionnelles**

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 4, 5, 6, 7, 8, 10 ou 11 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

*Article 13***Limitation de la procédure**

1. Lorsque la masse successorale du défunt dont la succession relève du règlement (UE) n° 650/2012 comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré peut, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue et, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit des parties de limiter la portée de la procédure en vertu du droit de l'État membre dont la juridiction est saisie.

*Article 14***Saisine d'une juridiction**

Aux fins du présent chapitre, une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur; ou
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction; ou
- c) si la procédure est engagée d'office, à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction ou, si une telle décision n'est pas requise, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction.

*Article 15***Vérification de la compétence**

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

*Article 16***Vérification de la recevabilité**

1. Lorsqu'un défendeur ayant sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, toute juridiction compétente en vertu du présent règlement surseoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour pouvoir organiser sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.
2. L'article 19 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement et du Conseil ⁽¹⁾ s'applique en lieu et place du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en application dudit règlement.
3. Lorsque le règlement (CE) n° 1393/2007 n'est pas applicable, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en application de ladite convention.

*Article 17***Litispendance**

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans retard la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie.
3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu décline sa compétence en faveur de celle-ci.

*Article 18***Connexité**

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.
2. Lorsque les demandes visées au paragraphe 1 sont pendantes devant des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également décliner sa compétence, à la demande de l'une des parties, si la juridiction première saisie est compétente pour connaître des demandes en question et si sa loi permet leur jonction.
3. Sont connexes, aux fins du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des décisions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

*Article 19***Mesures provisoires et conservatoires**

Les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

CHAPITRE III

LOI APPLICABLE

Article 20

Application universelle

La loi désignée comme la loi applicable par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Article 21

Unité de la loi applicable

La loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré s'applique à l'ensemble des biens qui sont soumis à ces effets, quel que soit le lieu où les biens se trouvent.

Article 22

Choix de la loi applicable

1. Les partenaires ou futurs partenaires peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré ou en changer, pour autant que ladite loi attache des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré et qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

- a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des deux partenaires ou futurs partenaires a sa résidence habituelle au moment où la convention est conclue;
- b) la loi d'un État dont l'un des partenaires ou futurs partenaires a la nationalité au moment où la convention est conclue; ou
- c) la loi de l'État selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

2. Sauf convention contraire des partenaires, le changement de loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré effectué au cours du partenariat n'a d'effet que pour l'avenir.

3. Aucun changement rétroactif de la loi applicable en vertu du paragraphe 2 ne porte atteinte aux droits des tiers résultant de cette loi.

Article 23

Validité quant à la forme de la convention sur le choix de la loi applicable

1. La convention visée à l'article 22 est formulée par écrit, datée et signée par les deux partenaires. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

2. Si la loi de l'État membre dans lequel les deux partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions partenariales, ces règles s'appliquent.

3. Si, au moment de la conclusion de la convention, les partenaires ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions partenariales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.

4. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des partenaires a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions partenariales, ces règles s'appliquent.

*Article 24***Consentement et validité au fond**

1. L'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi ou de toute clause de celle-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu de l'article 22 si la convention ou la clause était valable.
2. Toutefois, pour établir son absence de consentement, un partenaire peut se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie s'il ressort des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de ce partenaire conformément à la loi visée au paragraphe 1.

*Article 25***Validité quant à la forme d'une convention partenariale**

1. La convention partenariale est formulée par écrit, datée et signée par les deux partenaires. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.
2. Si la loi de l'État membre dans lequel les deux partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions partenariales, ces règles s'appliquent.

Si, au moment de la conclusion de la convention, les partenaires ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions partenariales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.

Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des partenaires a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions partenariales, ces règles s'appliquent.

3. Si la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré prévoit des règles formelles supplémentaires, ces règles s'appliquent.

*Article 26***Loi applicable à défaut de choix par les parties**

1. À défaut de convention sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 22, la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré est la loi de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé.
2. À titre exceptionnel et à la demande de l'un des partenaires, l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur des questions relatives aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré peut décider que la loi d'un État autre que l'État dont la loi est applicable en vertu du paragraphe 1 régit les effets patrimoniaux du partenariat enregistré si la loi de cet autre État attache des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré et si le partenaire qui a fait la demande démontre que:
 - a) les partenaires avaient leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État pendant une période d'une durée significative; et
 - b) les deux partenaires s'étaient fondés sur la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux.

La loi de cet autre État s'applique à partir de la date de création du partenariat enregistré, à moins que l'un des partenaires ne s'y oppose. Dans ce dernier cas, la loi de cet autre État produit ses effets à partir de la date de l'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

L'application de la loi de l'autre État ne porte pas atteinte aux droits des tiers résultant de la loi applicable en vertu du paragraphe 1.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque les partenaires ont passé une convention partenariale avant la date de l'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

Article 27

Portée de la loi applicable

La loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés en vertu du présent règlement régit, entre autres:

- a) la classification des biens des deux partenaires ou de chacun d'entre eux en différentes catégories pendant et après le partenariat enregistré;
- b) le transfert de biens d'une catégorie à une autre;
- c) les obligations d'un partenaire qui découlent des engagements pris par l'autre partenaire et des dettes de ce dernier;
- d) les pouvoirs, les droits et les obligations de l'un des partenaires ou des deux partenaires à l'égard des biens;
- e) la division, la répartition ou la liquidation des biens après dissolution du partenariat enregistré;
- f) les incidences des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sur un rapport juridique entre un partenaire et des tiers; et
- g) la validité au fond d'une convention partenariale.

Article 28

Opposabilité aux tiers

1. Nonobstant l'article 27, point f), la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré entre les partenaires ne peut être opposée par un partenaire à un tiers lors d'un litige entre le tiers et les deux partenaires ou l'un d'entre eux, sauf si le tiers a eu connaissance de cette loi ou aurait dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue.

2. Le tiers est réputé avoir connaissance de la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré si:

- a) ladite loi est la loi:
 - i) de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des partenaires et le tiers;
 - ii) de l'État où le partenaire contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou
 - iii) dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé;
 ou
- b) l'un des partenaires s'est conformé aux obligations en matière de publicité ou d'enregistrement des effets patrimoniaux du partenariat enregistré prévues par la loi:
 - i) de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des partenaires et le tiers;
 - ii) de l'État où le partenaire contractant et le tiers ont leur résidence habituelle; ou
 - iii) dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé.

3. Lorsque la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré ne peut être opposée par un partenaire à un tiers en vertu du paragraphe 1, les effets patrimoniaux du partenariat enregistré à l'égard du tiers sont régis:

- a) par la loi de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des partenaires et le tiers; ou
- b) dans des dossiers portant sur des biens immeubles ou des biens ou des droits enregistrés, par la loi de l'État dans lequel le bien immeuble est situé ou dans lequel les biens ou les droits sont enregistrés.

Article 29

Adaptation des droits réels

Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet État, en tenant compte des objectifs et des intérêts visés par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.

Article 30

Lois de police

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.
2. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable, en vertu du présent règlement, aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré.

Article 31

Ordre public

L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Article 32

Exclusion du renvoi

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 33

Systèmes non unifiés — conflits de lois territoriaux

1. Lorsque la loi désignée par le présent règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, ce sont les règles internes de conflits de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.

2. En l'absence de telles règles internes de conflits de lois:

- a) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la résidence habituelle des partenaires, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle les partenaires ont leur résidence habituelle;
- b) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions relatives à la nationalité des partenaires, comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle les partenaires présentent les liens les plus étroits;
- c) toute référence à la loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de toute autre disposition se référant à d'autres éléments comme à des facteurs de rattachement, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'élément concerné est situé.

Article 34

Systemes non unifiés — conflits de lois interpersonnels

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, toute référence à la loi d'un tel État s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel les partenaires présentent les liens les plus étroits s'applique.

Article 35

Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes

Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois qui concernent uniquement ces unités.

CHAPITRE IV

RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Article 36

Reconnaissance

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière.
2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque à titre principal la reconnaissance d'une décision peut demander, conformément aux procédures prévues aux articles 44 à 57, que la décision soit reconnue.
3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

*Article 37***Motifs de non-reconnaissance**

Une décision rendue n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- b) dans le cas où elle a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;
- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une procédure entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

*Article 38***Droits fondamentaux**

Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent l'article 37 du présent règlement dans le respect des droits et principes fondamentaux consacrés par la Charte, et notamment son article 21 relatif au principe de non-discrimination.

*Article 39***Interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine**

1. Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine.
2. Le critère de l'ordre public visé à l'article 37 ne s'applique pas aux règles de compétence visées aux articles 4 à 12.

*Article 40***Absence de révision quant au fond**

En aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond.

*Article 41***Sursis à statuer**

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État membre d'origine.

*Article 42***Force exécutoire**

Les décisions rendues dans un État membre et qui sont exécutoires dans cet État sont exécutoires dans un autre État membre lorsque, à la demande de toute partie intéressée, elles y ont été déclarées exécutoires conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.

*Article 43***Détermination du domicile**

Pour déterminer, aux fins de la procédure prévue aux articles 44 à 57, si une partie a un domicile dans l'État membre d'exécution, la juridiction saisie applique la loi interne de cet État membre.

*Article 44***Compétence territoriale**

1. La demande de déclaration constatant la force exécutoire est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 64.
2. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

*Article 45***Procédure**

1. La procédure de dépôt de la demande est régie par la loi de l'État membre d'exécution.
2. Le demandeur n'est pas tenu d'avoir, dans l'État membre d'exécution, une adresse postale ni un représentant autorisé.
3. La demande est accompagnée des documents suivants:
 - a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;
 - b) l'attestation délivrée par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2, sans préjudice de l'article 46.

*Article 46***Défaut de production de l'attestation**

1. À défaut de production de l'attestation visée à l'article 45, paragraphe 3, point b), la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour la produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.
2. Il est produit une traduction ou une translittération des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

*Article 47***Déclaration constatant la force exécutoire**

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 45, sans examen au titre de l'article 37. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, à ce stade de la procédure, présenter d'observations concernant la demande.

*Article 48***Communication de la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire**

1. La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du demandeur conformément à la procédure fixée par la loi de l'État membre d'exécution.
2. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

*Article 49***Recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire**

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.
2. Le recours est porté devant la juridiction dont l'État membre concerné a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 64.
3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.
4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparait pas devant la juridiction saisie du recours formé par le demandeur, l'article 16 s'applique, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée dans l'un des États membres.
5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire est formé dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de celle-ci. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai de recours est de soixante jours et court à compter du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne peut être prorogé pour des raisons de distance.

*Article 50***Pourvoi contre la décision rendue sur le recours**

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'au moyen de la procédure que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 64.

*Article 51***Refus ou révocation d'une déclaration constatant la force exécutoire**

La juridiction saisie d'un recours formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus à l'article 37. Elle statue sans retard.

*Article 52***Sursis à statuer**

La juridiction saisie d'un recours formé en vertu de l'article 49 ou 50 surseoit à statuer, à la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours.

*Article 53***Mesures provisoires et conservatoires**

1. Lorsqu'une décision doit être reconnue conformément au présent chapitre, rien n'empêche le demandeur de solliciter qu'il soit procédé à des mesures provisoires ou conservatoires, conformément au droit de l'État membre d'exécution, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire de cette décision au titre de l'article 47 soit nécessaire.
2. La déclaration constatant la force exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.
3. Pendant le délai prévu à l'article 49, paragraphe 5, pour former un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé à aucune mesure d'exécution sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, hormis des mesures conservatoires.

*Article 54***Force exécutoire partielle**

1. Lorsque la décision rendue porte sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour tous ces chefs, la juridiction ou l'autorité compétente la délivre pour l'un ou plusieurs d'entre eux.
2. Le demandeur peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

*Article 55***Aide juridictionnelle**

Tout demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide juridictionnelle ou d'une exemption de frais et dépens a droit, dans le cadre de toute procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire, à l'aide juridictionnelle la plus favorable ou à l'exemption de frais et dépens la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.

*Article 56***Caution ou dépôt**

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à la partie qui demande dans un État membre la reconnaissance, la force exécutoire ou l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre en raison soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution.

*Article 57***Impôt, droit ou taxe**

Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur de l'affaire en cause ne peut être perçu dans l'État membre d'exécution dans le cadre d'une procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire.

CHAPITRE V

ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Article 58

Acceptation des actes authentiques

1. Un acte authentique établi dans un État membre a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables, pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

2. Les juridictions de l'État membre d'origine sont saisies de toute contestation portant sur l'authenticité d'un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi de cet État. L'acte authentique attaqué ne produit aucune force probante dans un autre État membre tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

3. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement sont saisies de toute contestation relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi applicable conformément au chapitre III. L'acte authentique attaqué ne produit aucune force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne la question contestée tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

4. Si l'issue d'une procédure devant une juridiction d'un État membre dépend d'une question incidente relative aux actes juridiques ou aux relations juridiques consignés dans un acte authentique en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui doit être tranchée, ladite juridiction est compétente pour en connaître.

Article 59

Force exécutoire des actes authentiques

1. Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.

2. Aux fins de l'article 45, paragraphe 3, point b), l'autorité ayant établi l'acte authentique délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.

3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Article 60

Force exécutoire des transactions judiciaires

1. Les transactions judiciaires qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine sont déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.

2. Aux fins de l'article 45, paragraphe 3, point b), la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle la transaction a été conclue délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.

3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 61

Légalisation et formalités analogues

Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le cadre du présent règlement.

Article 62

Relations avec les conventions internationales existantes

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement ou d'une décision en vertu de l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE et qui concernent des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de l'article 351 du TFUE.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions conclues entre eux dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent règlement.

Article 63

Informations mises à la disposition du public

Les États membres fournissent à la Commission, en vue de mettre les informations à la disposition du public dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, un résumé succinct de leur législation et de leurs procédures nationales relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, y compris des informations concernant le type d'autorité compétente en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et l'opposabilité aux tiers visée à l'article 28.

Les États membres tiennent ces informations à jour en permanence.

Article 64

Informations concernant les coordonnées et les procédures

1. Au plus tard le 29 avril 2018, les États membres communiquent à la Commission:

- a) les juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 44, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 49, paragraphe 2;
- b) les procédures permettant d'attaquer la décision rendue sur le recours visées à l'article 50.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les informations communiquées conformément au paragraphe 1, à l'exception des adresses et autres coordonnées des juridictions et autorités visées au paragraphe 1, point a).

3. La Commission tient toutes les informations communiquées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 65

Établissement et modification ultérieure de la liste contenant les informations visées à l'article 3, paragraphe 2

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission établit la liste des autres autorités et professionnels du droit visée à l'article 3, paragraphe 2.

2. Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure à apporter aux informations contenues dans ladite liste. La Commission modifie la liste en conséquence.

3. La Commission publie la liste et toute modification ultérieure au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. La Commission tient toutes les informations notifiées conformément aux paragraphes 1 et 2 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 66

Établissement et modification ultérieure des attestations et des formulaires visés à l'article 45, paragraphe 3, point b), et aux articles 58, 59 et 60

La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les attestations et les formulaires visés à l'article 45, paragraphe 3, point b), et aux articles 58, 59 et 60. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.

Article 67

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 68

Clause de réexamen

1. Au plus tard le 29 janvier 2027, et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier le présent règlement.

2. Au plus tard le 29 janvier 2024, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application des articles 9 et 38 du présent règlement. Elle y évalue notamment dans quelle mesure ces articles ont contribué à garantir l'accès à la justice.

3. Aux fins des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, les États membres informent la Commission des éléments pertinents concernant l'application du présent règlement par leurs juridictions.

Article 69

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à sa date de mise en application ou après le 29 janvier 2019, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

2. Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.

3. Le chapitre III n'est applicable qu'aux partenaires qui enregistrent leur partenariat ou qui ont désigné la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré après le 29 janvier 2019.

Article 70

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement est applicable dans les États membres qui participent à une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, tels qu'ils sont autorisés par la décision (UE) 2016/954.

Il est applicable à partir du 29 janvier 2019, sauf en ce qui concerne les articles 63 et 64, qui s'appliquent à partir du 29 avril 2018, et les articles 65, 66 et 67, qui s'appliquent à partir du 29 juillet 2016. Pour les États membres qui participent à une coopération renforcée en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE, le présent règlement est applicable à partir de la date indiquée dans la décision concernée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres participants, conformément aux traités.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 2016.

Par le Conseil

Le président

A.G. KOENDERS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7305/01

N° 7305¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 Juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 Juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2018)

Par dépêche du 14 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte coordonné de la première partie, livre VII, titre VI, chapitre III, section 1, du Nouveau Code de procédure civile que le projet de loi sous rubrique entend modifier.

L'avis de la Chambre des notaires qui a été demandé n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de procéder à la mise en œuvre des articles 29, à teneur analogue, des règlements (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Les articles 22 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités déterminent les règles en vertu desquelles les conjoints ou futurs conjoints et les partenaires ou futurs partenaires peuvent

choisir la loi applicable à leur régime matrimonial¹ ou aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré².

Les articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ont trait à l'adaptation des droits réels qui s'avère nécessaire si un État ne connaît pas le droit réel qu'une personne fait valoir en vertu de la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré.

Le projet de loi sous examen suit le modèle de la loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et b) le Nouveau Code de procédure civile, notamment en ce qu'il attribue la compétence d'attribution des droits réels aux notaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

À l'instar de l'observation émise dans son avis 10 mars 2015 concernant le projet de loi n° 6752³, le Conseil d'État donne à considérer que le choix des notaires comme autorités compétentes pour effectuer les adaptations visées, risque d'aboutir à des divergences d'approche et de décisions, et qu'une solution pour pallier ce risque peut consister en l'attribution de la compétence visée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Toutefois, comme cette proposition n'a pas été reprise par le législateur en 2015, le Conseil d'État, pour des raisons de cohérence entre les dispositions d'application des articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 et celle de l'article 31 du règlement (UE) n° 650/2012 précité, peut accepter que la compétence d'adaptation des droits réels soit conférée aux notaires.

L'article 1^{er}, alinéa 2, soulève encore les mêmes observations que celles que le Conseil d'État avait déjà fait valoir dans son avis précité du 10 mars 2015 concernant l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi n° 6752. Dans cet avis, le Conseil d'État avait relevé que si « (...) l'adaptation doit nécessairement se faire en cas de mutation. Le texte tel que proposé n'exclut toutefois pas une adaptation en amont de la mutation ou indépendamment de celle-ci. À quelles règles obéira une telle procédure ? ». Toutefois, comme le législateur a adopté la loi précitée du 14 juin 2015, sans prendre égard à ces considérations, le Conseil d'État peut, ainsi qu'il l'a déjà relevé concernant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, se déclarer d'accord avec la disposition proposée.

1 Article 22 du règlement (UE) 2016/1103 : « Choix de la loi applicable 1. Les époux ou futurs époux peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant que ladite loi soit l'une des lois suivantes: a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention; ou b) la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention. 2.Sauf convention contraire des époux, le changement de loi applicable au régime matrimonial au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir. 3.Aucun changement rétroactif de la loi applicable en vertu du paragraphe 2 ne porte atteinte aux droits des tiers résultant de cette loi. »

2 Article 22 du règlement (UE) 2016/1104 : « Choix de la loi applicable 1.Les partenaires ou futurs partenaires peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré ou en changer, pour autant que ladite loi attache des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré et qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes: a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des deux partenaires ou futurs partenaires a sa résidence habituelle au moment où la convention est conclue; b) la loi d'un État dont l'un des partenaires ou futurs partenaires a la nationalité au moment où la convention est conclue; ou c) la loi de l'État selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé. 2.Sauf convention contraire des partenaires, le changement de loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré effectué au cours du partenariat n'a d'effet que pour l'avenir. 3.Aucun changement rétroactif de la loi applicable en vertu du paragraphe 2 ne porte atteinte aux droits des tiers résultant de cette loi. »

3 Projet de loi n°6792 relatif à la mise en application du règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et b) le Nouveau Code de procédure civile.

Article 2

Compte tenu des précédents constitués par les articles 685, 685-2, 685-2-1, et 685-2bis, le Conseil d'État peut accepter l'introduction du nouvel article 684-2ter.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu de se référer au « règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux » et au « règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés » en omettant à chaque fois les termes « du Parlement européen et ».

Il y a lieu d'écrire « règlement (UE) » avec une lettre « r » initiale minuscule.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Afin de faciliter la lecture de l'intitulé du projet de loi sous avis, le Conseil d'État propose de le reformuler comme suit :

« Projet de loi

1° relative à la mise en application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; et

2° modifiant le Nouveau Code de procédure civile en y ajoutant un article 685-2ter ».

Article 1^{er}

Pour des raisons de clarté, les termes « à l'article 29 desdits règlements » à l'alinéa 1^{er} sont à remplacer par les termes « aux articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 2.

Article 2

Afin de faciliter la lecture de l'article sous examen, le Conseil d'État préconise de supprimer les intitulés des différentes parties de texte visées et de simplifier la référence à la section à compléter pour lire :

« À la première partie, livre VII, titre VI, la section 1^{re} est complétée par un article 685-2ter, libellé comme suit :

« [...] ».

Le texte nouveau à insérer est à faire précéder de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

En outre, il y a lieu de mettre le texte qu'il s'agit d'insérer entre guillemets.

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « ces Règlements » par les termes « les règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7305/02

N° 7305²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

- 1° relative à la mise en application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; et
- 2° modifiant le Nouveau Code de procédure civile en y ajoutant un article 685-2ter

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(11.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 11 mai 2018 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 3 juillet 2018.

Lors de sa réunion du 4 juillet 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 11 juillet 2018.

*

II. CONSIDERATION GENERALES

En 2011, la Commission européenne a présenté deux propositions visant à garantir la sécurité juridique aux couples internationaux en ce qui concerne la gestion de leurs biens et le partage de ceux-ci en cas de divorce/séparation ou de décès de l'un des conjoints. L'une des propositions portait sur les régimes patrimoniaux des couples mariés et l'autre sur les régimes patrimoniaux des partenariats enregistrés. Etant donné que ces propositions concernaient le droit de la famille, elles devaient être adoptées par le Conseil à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Au terme de plusieurs années de négociations, le Conseil a conclu en décembre 2015 qu'aucun consensus n'avait pu être dégagé pour l'adoption des propositions dans un délai raisonnable.

Par la suite, 18 Etats membres (la Suède, la Belgique, la Grèce, la Croatie, la Slovénie, l'Espagne, la France, le Portugal, l'Italie, Malte, le Luxembourg, l'Allemagne, la République tchèque, les Pays-Bas, l'Autriche, la Bulgarie, la Finlande et Chypre) ont exprimé la volonté d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine des régimes de propriété des couples internationaux de façon à permettre aux Etats membres qui le souhaitent d'adopter la législation de l'Union dans ce domaine.

À la suite de ces demandes, la Commission européenne a ensuite adopté le 2 mars 2016 trois propositions: une proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, ainsi que deux propositions de règlement du Conseil, l'une sur les régimes matrimoniaux et l'autre sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Le Conseil a ensuite adopté les 2 règlements en date du 24 juin 2016. Les Etats membres qui ne participent pas encore à la coopération renforcée peuvent y adhérer à tout moment. Les 2 règlements en cause sont directement applicables dans les Etats membres qui participent à la coopération renforcée à partir du 29 janvier 2019.

*

III. OBJET

Le projet de loi 7305 formalise la transposition en droit national de certaines dispositions de ces 2 règlements qui nécessitent une adaptation de la législation nationale. Les nouvelles règles permettront de déterminer quelles sont les juridictions nationales compétentes pour statuer sur les biens d'un couple. Elles permettront également aux époux et aux partenaires de choisir, sous certaines conditions, la juridiction qui devrait statuer sur leurs biens et le droit qui devrait être applicable en la matière. Il pourra s'agir du droit du pays de résidence des couples ou du pays dont ils ont la nationalité, et ce droit s'appliquera à l'ensemble des biens qui constituent leur patrimoine, de la voiture à la maison en passant par le compte bancaire, même si les biens sont situés dans des pays différents. Ces règles faciliteront également la reconnaissance et l'exécution dans un pays de l'Union européenne d'une décision en matière patrimoniale rendue dans un autre pays, et elles permettront d'en finir avec les procédures parallèles et les conflits de procédures potentiels.

Ces nouvelles règles s'appliquent aussi bien aux personnes mariées qu'à celles qui ont conclu un partenariat enregistré. Les traditions juridiques de chaque pays seront pleinement respectées : la définition du mariage ou du partenariat enregistré, les exigences qui s'appliquent à la conclusion de ceux-ci ou les droits et obligations découlant d'un mariage ou d'un partenariat enregistré continueront d'être régis par le droit national. En outre, ces règles n'exigent pas d'un pays de l'Union européenne qu'il reconnaisse un mariage ou un partenariat enregistré conclu dans un autre pays.

Les règlements européens étant d'application directe, l'article 29 nécessite cependant une disposition législative désignant l'autorité compétente pour faire cette adaptation au Luxembourg, lorsqu'il s'agit d'un droit réel immobilier. Il est proposé de désigner les notaires comme autorité compétente.

Enfin, le projet de loi propose l'inscription du règlement (UE) 2016/1103 dans le Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscriptions des règlements européens dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend, « [...] procéder à la mise en œuvre des articles 29, à teneur analogue, des règlements (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », et fait observer que « [l]es articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ont trait à l'adaptation des droits réels qui s'avère nécessaire si un État ne connaît pas le droit réel qu'une personne fait valoir en vertu de la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré ».

Le Conseil d'Etat a émis quelques observations et propositions de texte pour le détail duquel il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 29 du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, ainsi que du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, dispose que « lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'Etat membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet Etat en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés ».

Tout comme dans le règlement 650/2012¹, la seule adaptation des droits réels *immobiliers* requiert la désignation d'une autorité compétente unique par la loi. Pour ces droits, une adaptation sera nécessairement requise en vue de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques en cas de transfert entre vifs du droit ou après l'ouverture de la succession.

En ce qui concerne les droits réels *mobiliers*, l'hypothèse dans laquelle une adaptation pourra être nécessaire est celle d'un litige pendant devant un tribunal. Ceci correspond d'ailleurs largement à la pratique actuelle en présence de droits réels mobiliers étrangers. Pour ces derniers, une disposition nationale spécifique n'est pas requise en vue de l'application de l'article 29 des règlements précité.

Il importe encore de préciser qu'une adaptation faite en vertu de l'article 29 n'emportera pas qualification fiscale d'un droit.

Concernant les droits réels *immobiliers*, l'article 1^{er} du projet de loi donne compétence aux notaires au Luxembourg pour procéder à l'adaptation.

Du fait de leurs attributions et compétences en matière de liquidations des régimes matrimoniaux et des successions, les notaires sont en effet les mieux outillés pour procéder à cette adaptation. L'adaptation deviendra au plus tard nécessaire au moment de la mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux de l'immeuble.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en signalant « que le choix des notaires comme autorités compétentes pour effectuer les adaptations visées, risque d'aboutir à des

¹ Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

divergences d'approche et de décisions, et qu'une solution pour pallier ce risque peut consister en l'attribution de la compétence visée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines ».

Les membres de la Commission juridique font observer qu'il n'est guère à préconiser, dans un souci de maintenir une séparation claire et nette des fonctions juridictionnelles et des fonctions régaliennes, d'attribuer la compétence d'adaptation à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l'administration centrale gouvernementale.

De plus, la Chambre des Notaires ne s'étant pas opposée à se voir confier cette compétence d'attribution, la commission décide de maintenir la compétence d'adaptation auprès des notaires tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Quant à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à son avis² du 10 mars 2015 relatif au projet de loi 6752³ et aux observations y soulevées, à savoir que « (...) l'adaptation doit nécessairement se faire en cas de mutation. Le texte tel que proposé n'exclut toutefois pas une adaptation en amont de la mutation ou indépendamment de celle-ci. À quelles règles obéira une telle procédure ? ». Toutefois, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le libellé proposé.

Article 2

Les auteurs du projet de loi proposent de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-2^{ter} nouveau afin d'y ajouter la référence au règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et au règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, de sorte à garantir la lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Si une telle modification du Nouveau Code de procédure civile ne s'impose pas *stricto sensu*, il y a lieu de relever qu'une telle approche permet de garantir la cohérence et une meilleure lisibilité de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat prend acte du choix effectué par les auteurs du projet de loi et exprime son accord avec cette façon de procéder, « [c] ompte tenu des précédents constitués par les articles 685, 685-2, 685-2-1, et 685-2bis, [...] ».

*

VI. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7305 dans la teneur qui suit :

*

² cf. doc. parl. n° 6752¹

³ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
b) le Nouveau Code de procédure civile ; Mémorial A128 du 13 juillet 2015, p.2720

PROJET DE LOI

- 1° relative à la mise en application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; et**
- 2° modifiant le Nouveau Code de procédure civile en y ajoutant un article 685-2ter**

Art. 1^{er}. En application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée aux articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités.

L'adaptation visée à l'alinéa 1^{er} est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé aux articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

Art. 2. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

A la première partie, livre VII, titre VI, la section 1^{ère} est complétée par un nouvel article 685- 2ter, libellé comme suit :

« Art. 685-2ter. Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui, aux termes du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités. »

Luxembourg, le 11 juillet 2018

La Présidente-Rapporteuse,
Sam TANSON

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7305

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/07/2018 18:13:34	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7305 UE 2016-1103	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7305	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	2	50
Procuration:	9	0	1	10
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	(Mme Bofferding Taina)
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Fayot Franz	Oui	(M. Angel Marc)	M. Haagen Claude	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Lorsché Josée)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

7305/03

N° 7305³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

- 1° relative à la mise en application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; et
- 2° modifiant le Nouveau Code de procédure civile en y ajoutant un article 685-2ter

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 18 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1° relative à la mise en application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; et
- 2° modifiant le Nouveau Code de procédure civile en y ajoutant un article 685-2ter

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 3 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7305 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

2. 7220 Projet de loi portant modification
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation

- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

3. 7320 Projet de loi portant :
- 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
 - 2) modification du Code pénal,
 - 3) modification du Code de procédure pénale, et
 - 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Nomination d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil
- 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Nomination des Rapporteurs respectifs
 - Examen des articles et des avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires, respectivement d'un projet de lettre d'amendements
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, co-auteur de la proposition 6955, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, remplaçant M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Pascale Millim, Mme Dina Ramcilovic, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 7305 **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

2. 7220 **Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3.

**modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
en vue d'adapter le régime de confiscation**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 3. 7320** **Projet de loi portant :**
1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
2) modification du Code pénal,
3) modification du Code de procédure pénale, et
4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique nomme unanimement Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi 7320 vise à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Etant donné que le droit à la présomption d'innocence et celui d'assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d'invoquer le droit à la présomption d'innocence dans le cadre

d'une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d'ailleurs souvent référence au droit à la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l'article 4 de la directive, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction et toute personne qui encourt ces procédures, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d'après la loi toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l'article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d'ores et déjà garanties en droit interne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d'après lequel l'accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l'article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d'un texte de droit interne, mais découle cependant directement du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d'innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l'article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Cependant le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, n'est pas consacré en droit interne en tant qu'élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s'incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.

En ce qui concerne le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d'assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense, qui sont à leur tour consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale. Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l'étranger. Ainsi, on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, et en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Tribunal de première instance de l'Union européenne.

La collégialité reste assurée au niveau de l'appel. Ainsi, la modification de l'article 179 paragraphe (3), qui est prévue au point 10° du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la chambre du conseil statuant à juge unique. Il s'agit de la modification prévue au point 6° du projet de loi, qui vise à introduire un nouvel article 125*bis* dans le Code de procédure pénale.

Une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la chambre criminelle à trois conseillers devant la cour d'appel. Il s'agit de la modification apportée à l'article 39, paragraphe (4), de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, (article III du présent projet de loi)

Le projet de loi propose d'harmoniser à différents endroits du Code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peuvent être faites. Ainsi, il est proposé d'énoncer à différents endroits du texte d'une signification ou d'une notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail. Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles.

Une autre modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185, paragraphe (3) nouveau.

Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s'est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d'arrêt, lorsqu'une personne est détenue à l'étranger. Du fait de cette détention à l'étranger, la personne est dans l'impossibilité de comparaître. Ainsi les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire ne trouvent pas d'application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l'objet d'un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution. Cette adaptation est proposée à l'article 186 ainsi qu'à l'article 211 bis pour la procédure d'appel.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend « *transposer en droit interne la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après : la directive). Le délai de transposition de la directive, fixé au 1er avril 2018 par l'article 14 de la directive, était déjà dépassé au moment de la saisine du Conseil d'État* ».

Le Conseil d'Etat résume les différentes dispositions prévues par la directive et renvoie aux explications fournies par les auteurs du projet de loi, qui « *[...] exposent que la plupart des droits consacrés dans la directive sont d'ores et déjà garantis dans l'ordre juridique luxembourgeois, que ce soit au titre des dispositions sur la procédure pénale ou à travers l'application directe par le juge luxembourgeois des textes de droit international que ce soit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Seul le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive n'est, d'après les auteurs du projet de loi sous avis, pas consacré en droit luxembourgeois « en tant qu'élément propre des droits de la défense ». Aussi, les auteurs prévoient-ils de modifier une série de dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant au « droit de se taire » le « droit de ne pas s'incriminer soi-même »* ».

Quant aux caractéristiques inhérentes de ce droit, le Conseil d'Etat considère que « *[...] le droit de ne pas s'incriminer soi-même est directement lié au droit de se taire, comme le montre d'ailleurs la réunion des deux aspects de ce droit à l'article 7 de la directive. Or, le droit de se taire est expressément prévu dans les dispositions du Code de procédure pénale*

luxembourgeois que le projet de loi vise à compléter. Les mêmes dispositions prévoient que la personne concernée a le « droit de faire des déclarations et de répondre aux questions » ce qui implique le droit de déclarer ou de répondre ce qu'elle veut. De même, l'article 73 du Code de procédure pénale protège le témoin inculqué virtuel », de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale ».

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la couverture médiatique de certaines affaires faisant l'objet d'une instruction judiciaire sous contrôle d'un juge d'instruction, ainsi que les déclarations publiques de certains représentants des autorités judiciaires, permettent de mettre en doute l'existence du respect de la présomption d'innocence consacrée par des textes internationaux à caractère *supra* légal. Ainsi, il y a lieu de garder à l'esprit que les déclarations publiques des autorités poursuivantes forgent l'opinion publique ou ont du moins un impact non négligeable sur celle-ci. L'orateur s'interroge par ailleurs sur la compatibilité de certaines mesures d'enquête, telles que la publication de photos d'un suspect, avec le respect de la présomption d'innocence.

En outre, l'orateur s'interroge sur l'opportunité d'insérer la présomption d'innocence dans la partie préliminaire du Code de procédure pénale afin de préciser qu'il s'agit d'un des principes fondamentaux du droit pénal luxembourgeois. Le même raisonnement s'applique également au principe que les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable. Il renvoie au législateur français ayant fait le choix d'insérer ladite présomption dans le Code de procédure pénale.

Un membre du groupe politique CSV estime que le projet de loi sous rubrique peut être considéré comme un corollaire de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale¹. L'orateur donne à considérer que la directive (UE) 2016/343 date du 9 mars 2016 et que le délai de transposition a été fixé au 1^{er} avril 2018, alors que le dépôt du projet de loi sous rubrique ne date que du 15 juin 2018.

Selon l'orateur, le projet de loi sous rubrique intervient dans un domaine hautement sensible, et il plaide en faveur de ne pas légiférer de façon intempestive en la matière. Les dispositions du projet de loi sous rubrique devraient résulter de choix mûrement réfléchis, et ce, afin de garantir pleinement le principe de la présomption d'innocence.

L'orateur appuie la proposition d'inscrire les principes fondamentaux du droit pénal au sein du Code de procédure pénale.

¹ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 346 du 30 mars 2017

Un membre du groupe politique CSV critique la couverture médiatique de certains faits divers, surtout si le présumé est une personne active dans la vie publique ou politique. Ainsi, ces personnes font l'objet d'une double condamnation, comme les faits qui leurs sont reprochés sont amplement commentés dans les médias avant qu'un jugement émanant d'une juridiction de jugement et coulé en force de chose jugée n'intervienne. L'orateur se demande de savoir comment les journalistes reçoivent les noms des accusés dont les affaires sont convoquées à une audience publique devant les juridictions.

La représentante du Parquet général renvoie à l'article 8, paragraphe 3², du Code de procédure pénale luxembourgeois, tel qu'il est actuellement en vigueur, et signale que le principe du respect de la présomption d'innocence y figure déjà. Quant au Code de procédure pénale français³, il y a lieu de signaler que ce code comporte l'obligation de statuer sur les affaires portées devant une juridiction, dans un délai raisonnable. Or, le code français prémentionné reste muet quant à la définition exacte de ce principe. En pratique, chaque affaire portée devant une juridiction présente une certaine complexité, de sorte qu'il est extrêmement difficile de fixer un délai général endéans lequel un jugement doit intervenir. Il y a lieu d'apprécier le respect du délai raisonnable en prenant en compte l'ensemble des actes d'instructions et de procédures effectuées.

Par ailleurs, le principe du délai raisonnable est prévu par l'article 6 §1⁴ de la Convention européenne des droits de l'homme, qui constitue un texte à caractère supra légal.

Il y a lieu de préciser que seuls les chroniqueurs d'audience, dûment reconnus par le Conseil de presse, reçoivent une liste détaillée des affaires appelées à une audience publique devant les juridictions. Ainsi, seuls ces derniers prennent connaissance de l'identité des justiciables qui sont appelés à rendre leurs comptes pour des faits qui leurs sont reprochés.

Enfin, tous les communiqués de presse publiés par les autorités judiciaires comportent la précision que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces explications, et s'interroge cependant sur une transposition correcte de l'article 4⁵ de la directive 2016/343 et estime que celle-ci

² « Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction ».

³ Article préliminaire du Code de procédure pénale français : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.- L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.- Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. »

⁴ « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. »

⁵ Article 4 de la Directive 2016/343 : « Références publiques à la culpabilité

prévoit des obligations plus larges à charge des Etats membres par rapport à ce qui est proposé par le projet de loi sous rubrique.

L'orateur conçoit qu'il peut être extrêmement délicat de trouver un juste équilibre entre d'une part, la séparation des pouvoirs prohibant une interférence du pouvoir législatif dans des enquêtes ouvertes par un juge d'instruction et couvertes par le secret de l'instruction, et d'autre part, le devoir des députés de montrer du doigt des dysfonctionnements institutionnels.

En outre, l'orateur juge utile l'introduction d'une disposition précisant que les autorités judiciaires en charge d'une enquête qui n'a pas pu être clôturée endéans 18 mois, devraient communiquer au public les raisons ayant jusqu'à présent empêché la clôture de l'enquête.

Madame la Présidente-Rapportrice rappelle que l'ordonnancement juridique luxembourgeois respecte les dispositions découlant de conventions internationales, telles que la Convention européenne des droits de l'homme ; et les juridictions nationales appliquent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il y a lieu de rappeler qu'il en découle que le droit luxembourgeois prévoit déjà l'application des principes du respect de la présomption d'innocence, ainsi que le principe du respect du délai raisonnable. Ainsi, une inscription de ces principes dans un titre liminaire du Code de procédure pénale luxembourgeois n'est pas requise.

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique par la Chambre des Députés. Selon l'orateur, une telle adoption n'empêche aucunement, par la suite, un débat approfondi sur le respect de la présomption d'innocence et sur le respect du principe du délai raisonnable.

L'orateur énonce que le délai de transposition de la directive 2016/343 est échu, de sorte qu'il convient de se mettre rapidement en conformité avec les exigences de ladite directive. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le texte du projet de loi sous rubrique a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat.

Madame la Présidente-Rapportrice appuie cette proposition.

Un membre du groupe politique DP s'interroge sur l'opportunité de reprendre, dans le rapport de la commission parlementaire, les débats menés au sujet de la transposition de la directive 2016/343 dans le rapport sur le projet de loi sous rubrique.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces déclarations émises par Monsieur le Ministre de la Justice et estime qu'on ne saurait invoquer valablement dans ce cas l'échéance du délai de transposition de la directive 2016/343, alors que le projet de loi sous rubrique portant transposition de ladite directive n'a été déposé que tardivement par le Gouvernement. Aux yeux de l'orateur, une multitude d'arguments plaide en faveur de mener l'instruction parlementaire dans le calme et en toute sérénité.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Cette disposition s'entend sans préjudice des actes de poursuite qui visent à prouver la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie et sans préjudice des décisions préliminaires de nature procédurale qui sont prises par des autorités judiciaires ou par d'autres autorités compétentes et qui sont fondées sur des soupçons ou sur des éléments de preuve à charge.

2. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prévues en cas de manquement à l'obligation fixée au paragraphe 1 du présent article de ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables, conformément à la présente directive et, notamment, à son article 10.

3. L'obligation fixée au paragraphe 1 de ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables n'empêche pas les autorités publiques de diffuser publiquement des informations sur les procédures pénales lorsque cela est strictement nécessaire pour des raisons tenant à l'enquête pénale ou à l'intérêt public. »

Madame la Présidente-Rapportrice préconise une adoption rapide du projet de loi sous rubrique et renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui n'a pas soulevé de critiques majeures dans le cadre de son avis y relatif.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que les matières juridiques dans lesquelles le législateur est amené à intervenir deviennent de plus en plus complexes. A titre d'exemples non limitatifs, l'orateur renvoie à la réglementation applicable à la protection des données ou encore à celle applicable à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il y a lieu de signaler que les risques d'interférences et de contrariétés entre des textes de lois en vigueur ne sont pas négligeables. L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de mener un travail de réflexion approfondi en matière de respect du principe de la présomption d'innocence, avant de légiférer en la matière.

4. 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

1) 7146 - Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Remarque préliminaire

L'avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 17 mai 2017⁶.

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique désigne, par vote unanime, Madame Sam Tanson, Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et des avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'un des changements majeurs du projet de loi sous rubrique vise à « [...] *remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et des prénoms accessoires par une « procédure administrative rapide et facilement accessible »* ». Ainsi, les auteurs du projet de loi « *entendent remplacer non seulement les tribunaux par le ministre de la Justice en tant qu'instance de décision, mais également les critères actuellement retenus par la jurisprudence par une demande faisant état de la conviction intime et constante de la personne concernée de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance* ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat a adopté une approche comparative en ayant non seulement examiné les résolutions⁷ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

⁶ cf. Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017, Session ordinaire 2016-2017, P.V. J 31

⁷ cf. Résolution 2048(2015) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 avril 2015

et celles⁸ du Parlement européen en la matière, mais en ayant également examiné certaines législations étrangères. De plus, le Conseil d'Etat a examiné la jurisprudence⁹ de la Cour européenne des droits de l'homme et renvoie aux conclusions juridiques qui peuvent être tirées de celle-ci.

Quant au Luxembourg, le Conseil d'Etat rappelle qu'une proposition de loi¹⁰ portant sur un objet similaire du projet de loi sous rubrique a été déposée en date du 23 février 2016 et, avisée¹¹ en date du 28 mars 2017. Il estime que certaines considérations et observations y soulevées sont également applicables au projet de loi sous rubrique et il renvoie à l'exercice délicat d'une mise en équilibre entre, d'une part, le principe d'autodétermination de la personne intéressée et de la dépathologisation de la problématique et, d'autre part, les impératifs liés à la sécurité juridique et à l'indisponibilité de l'état des personnes. Aux yeux du Conseil d'Etat, « [l]'intervention d'un juge, telle que d'ailleurs prévue en France, garantit cet équilibre ».

Le Conseil d'Etat renvoie également aux avis émanant de représentants de la société civile, ainsi que de représentants des autorités judiciaires, et renvoie à la proposition du Parquet général de prévoir que la demande pourrait être présentée au tribunal d'arrondissement territorialement compétent par voie de requête et que le requérant serait dispensé du ministère d'avocat à la Cour. Il signale que « [...] toutes les autres décisions relatives à l'état des personnes requièrent l'intervention d'un juge. À l'instar de l'avis du Parquet général, il ne conçoit pas pour quelles raisons il serait justifié d'abandonner cette pratique pour le seul cas de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, sauf à abandonner les principes sur lesquels est fondé l'état civil, à savoir, notamment, ceux de la sécurité juridique ou encore de l'indisponibilité de l'état des personnes. Au contraire, tout comme une adoption, par exemple, ne peut pas se faire sur simple déclaration, il en devrait aller de même pour la situation en l'espèce. Par ailleurs, l'intervention d'un juge impartial et indépendant qui permet d'assurer la mise en balance des différents intérêts en question, à savoir l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il convient de s'inspirer de la solution retenue par le législateur français, qui maintient le juge en tant qu'instance de décision. En effet, une procédure judiciaire, toute comme une procédure administrative, peut être organisée de manière à remplir les objectifs visés de rapidité, de transparence et d'accessibilité ».

Si le Conseil d'Etat exprime une certaine préférence pour le maintien d'une procédure judiciaire, il renvoie également à la législation belge qui a mis en place une procédure administrative en la matière. Il renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat belge ayant, à l'époque, conclu que le choix entre une procédure judiciaire et une procédure administrative relève, *in fine*, du pouvoir d'appréciation du législateur. Le Conseil d'Etat estime qu'« [...] [a]u vu des développements qui précèdent et des solutions retenues ailleurs, à savoir, notamment, celle prévue en Belgique, qui, aux yeux du législateur belge, maintient l'équilibre entre les différents impératifs en la matière, le Conseil d'État peut accepter le principe du remplacement de l'intervention du juge par celle de l'officier de l'état civil, ou encore par celle du ministre afin d'assurer une application uniforme du droit plutôt que de laisser subsister le risque d'une application hétéroclite par les officiers de l'état civil des différentes communes ».

Enfin, le Conseil d'Etat conclut que « [t]outefois, la décision à ce sujet incombe, en fin de compte, au législateur ».

⁸ cf. Résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière

⁹ CEDH, A. Garçon et Nicot c. France, nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017, ECLI:CE:ECHR:2017:0406JUD007988512.

¹⁰ cf. doc. parl. 6955⁰⁰ : Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, déposée le 23 février 2016 par Mme Sylvie Andrich-Duval et Mme Françoise Hetto-Gaasch

¹¹ cf. doc. parl. 6955⁰¹

Présentation et adoption d'amendements parlementaires

Amendement n°1 concernant l'Art. 1. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}. (1)** Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction **intime et** constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande **motivée** au ministre de la justice.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatives ;

3° qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la proposition du Conseil d'État en s'inspirant du législateur français qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification de modification du sexe à l'état civil, la preuve par possession d'état.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la procédure actuellement applicable en matière de changement de prénom et de sexe dans les actes de l'état civil et souhaite avoir des informations supplémentaires. En outre, l'orateur s'interroge sur la formulation du libellé amendé sous rubrique et se demande si les critères y énoncés s'appliquent de manière cumulative ou de manière alternative.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que la modification de la mention du sexe à l'état civil se fait actuellement en application de l'article 99 du Code civil qui vise la rectification de l'acte de l'état civil. Les personnes souhaitant modifier la mention du sexe et, de manière accessoire, leur(s) prénom(s) introduisent une requête devant le tribunal d'arrondissement qui a compétence en la matière.

Quant à la formulation du libellé de l'amendement sous rubrique, la loi française a servi de source d'inspiration aux auteurs de l'amendement n°1. Les critères y énoncés s'appliquent de manière alternative. Cette procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres qu'aux personnes intersexes.

Madame la Présidente-Rapporteuse appuie la formulation de l'amendement sous rubrique et renvoie à l'avis du Conseil d'Etat ayant préconisé de reprendre les critères prévus par la loi française.

Un membre du groupe politique CSV préconise de préciser *expressis verbis* que les faits y mentionnés sont non cumulatifs.

Décision : ladite proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le libellé se lira comme suit :

« **Art. 1^{er}. (1)** Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande ~~motivée~~ au ~~ministre ayant la Justice dans ses attributions~~ ministre de la justice.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

Amendement n°2 concernant l'Art. 3. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande ~~motivée~~ de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ~~ministre ayant la Justice dans ses attributions~~ ministre de la Justice.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au ministère de la justice prévue à l'article 11, paragraphe 2.

(2 3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit ~~le juge des tutelles~~ le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable. »

Commentaire :

Cet amendement proposé fait suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, dans lequel il préconise d'attribuer la compétence, pour les cas où un juge doit statuer aux tribunaux d'arrondissement compétents, tout en prévoyant des critères clairement établis. Ces critères sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil. D'ailleurs, comme soulevé par le Conseil d'État, il est prévu d'ajouter un alinéa 2 au paragraphe 2, afin de prévoir que le mineur de douze ans

accomplis doit marquer son accord avec les modifications prévues, ce qui constitue une condition pour pouvoir les obtenir.

En ce qui concerne la procédure administrative pour les mineurs de cinq ans accomplis, les mêmes critères s'appliquent qu'aux personnes majeures, à savoir qu'il faut prouver la possession d'état par tout moyen de preuve, tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°3 concernant l'Art. 4. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le juge des tutelles le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1.

Nonobstant les mesures d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable. »

Commentaire :

Suivant les représentants des associations des personnes intersexes et transgenres, les enfants mineurs concernés sont en mesure d'exprimer leur identité de genre à un âge très bas. Cet article qui prévoit une procédure judiciaire pour le mineur de moins de cinq ans est à maintenir pour les cas dans lesquels les titulaires de l'autorité parentale estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant transgenre respectivement de l'enfant intersexe. Effectivement, il y a des cas dans lesquels il est important pour l'enfant transgenre que cette identité soit reconnue par la société, et ce même avant l'âge de la scolarisation.

Concernant les enfants intersexes qui présentent des caractéristiques physiques appartenant aux deux sexes à la naissance, des tests génétiques permettent parfois de déterminer rapidement après la naissance le véritable sexe de l'enfant. Si tel est le cas et que le sexe déterminé ne correspond pas à celui inscrit sur l'acte de naissance, il faut également laisser la possibilité aux titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal de faire rapidement une demande de modification du sexe du mineur, même avant l'âge de la scolarisation.

Le présent amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018, qui préconise de prévoir des critères clairement établis dans le cadre de la procédure judiciaire. Ces critères sont fixés à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°4 concernant l'Art. 5. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** L'étranger majeur **capable** peut adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la Justice~~, à condition :

- ~~1.~~ 1° de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- ~~2.~~ 2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, qui propose de préciser qu'il doit s'agir d'une personne capable à l'article 5.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°5 concernant l'Art. 6. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~, à condition :

- ~~1.~~ 1° **pour le mineur** de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- ~~2.~~ 2° **pour le mineur** d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- ~~3.~~ 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- ~~4.~~ 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 2 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1. **La condition de résidence prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° n'est pas requise dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2.** »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la reformulation préconisée par le Conseil d'État au paragraphe 1^{er} qui vise à préciser que les deux premiers points dudit paragraphe concernent le mineur concerné et non pas les titulaires de l'autorité parentale ou le

représentant légal. D'ailleurs, il est également précisé que la condition de résidence ne s'applique pas dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2, comme suggéré par le Conseil d'État dans l'avis précité.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°6 concernant l'Art. 7., paragraphe 1 du projet de loi

Il est proposé d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7. (1)** Le majeur **capable** bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État qui propose de préciser qu'il doit s'agir d'une personne capable à l'article 7.

D'ailleurs, à travers le renvoi à l'article 6 qui est prévu à l'article 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peuvent introduire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms en ce qui concerne le mineur en dessous de cinq ans. En effet, l'article 6 renvoie lui-même à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 4. Sur ce point soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, l'article 7 n'a donc point besoin d'être modifié.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°7 concernant l'introduction d'un nouvel Art. 7-1 dans le projet de loi

Il est proposé d'amender le projet de loi en introduisant un nouvel article 7-1

« **Art. 7-1. Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.** »

Commentaire :

Cet article fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis 10 juillet 2018, dans lequel il est soulevé sous les observations relatives à l'article 22, qu'il y a lieu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms des personnes majeures en tutelle ou en curatelle, au tribunal d'arrondissement et de conférer à ces personnes le droit d'introduire les demandes par le biais de leur tuteur. La

procédure et les critères pour statuer sur une telle demande sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-3 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°8 concernant l'Art. 10., paragraphe 5 du projet de loi

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique est amendé comme suit :

« (5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~ **à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.** »

Commentaire :

Il est proposé de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel dans le projet de loi initial pour assurer le respect de la vie privée de la personne intéressée. Cependant, comme soulevé dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 octobre 2017, il y a lieu de préciser dans la loi elle-même que l'arrêté ministériel sera notifié à la personne concernée, ainsi qu'à l'officier de l'état civil afin qu'il puisse procéder à l'inscription des modifications dans l'acte de naissance, ce qui par la suite permettra d'adapter le registre national des personnes physiques suivant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. C'est à partir de ce registre que les ministères, administrations et autres instances qui y ont accès, pourront vérifier les modifications à l'état civil, si nécessaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°9 concernant l'Art. 12 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12.** (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé.

(2 4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers. »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat et s'interroge sur les questions liées au droit de la filiation des personnes nées d'un parent transgenre.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que le libellé amendé sous rubrique vise à apporter une solution satisfaisante en la matière. Cependant, à moyen ou à long terme, une solution permanente devra être mise en place. Une réflexion approfondie en la matière devra être menée, en étroite collaboration, avec le ministère de la Famille.

Amendement n°10 concernant l'Art.14. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** ~~Le ministre ayant la Justice dans ses attributions Le ministre de la justice annule peut annuler la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel en cas de faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits, sur avis du procureur général d'Etat lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.~~

Avant toute décision, la personne concernée **sera est** invitée à fournir des explications écrites. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé proposé dans ledit avis, ainsi que la proposition en matière légistique.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°11 concernant l'Art. 15., paragraphe 2 du projet de loi

Il est proposé d'amender le paragraphe 2 de l'article sous rubrique comme suit :

« (2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues **aux articles 99 à 101 à l'article 99-2 du Code civil.** »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2017, qui soulève qu'il faut préciser sur base de quels critères les demandes successives seront évaluées par la juridiction. Il est proposé de prévoir ces critères à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-2 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°12 concernant l'Art. 16. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16.** Pour une demande relevant des articles 1, 5 et 7, paragraphe 1, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

1.1° une **déclaration demande faisant état de son consentement libre et éclairé accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que l'intéressé a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance ~~et faisant état de son consentement libre et éclairé~~, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;

2.2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;

3.3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;

4.4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure ~~de sauvegarde de justice~~, de tutelle ou de curatelle **établie par le service du répertoire civil** ;

5.5° - un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ~~ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans pour le demandeur luxembourgeois ; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;~~

6.6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;

7.7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :

Le point 1° est modifié pour l'adapter aux amendements prévus à l'article 1^{er} du projet de loi.

D'ailleurs, suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est prévu de préciser auprès de quelles autorités les personnes majeures en curatelle ou en tutelle peuvent obtenir l'attestation requise au point 4°, ainsi que d'omettre les personnes placées sous sauvegarde de justice, qui sont considérées comme capables dudit point n°4.

Les observations du Parquet Général du 13 octobre 2018 et celles du Conseil d'État dans son avis précité relatives au casier judiciaire ont été prises en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°13 concernant l'Art. 17. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17.** Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1 et 2, 6, paragraphe 1 et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

1.1° une **déclaration demande accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que le mineur concerné a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;

2.2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;

3.3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;

4.4°- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ~~des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal~~, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ~~ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le ou les demandeurs ont résidé les derniers cinq ans pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne;~~

5.5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité

conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :

La phrase introductive et le point 1° sont modifiés afin de les adapter aux amendements prévus aux articles 1 et 3 du projet de loi.

D'ailleurs, les avis du Parquet Général du 13 octobre 2018 et du Conseil d'État du 10 juillet 2018 relatifs au casier judiciaire ont été pris en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°14 concernant l'Art. 18. du projet de loi sous rubrique

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 18.** Sur demande **motivée**, le ministre peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 16 et 17 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens. »

Commentaire :

Par analogie aux autres dispositions faisant référence à la demande, il est proposé de supprimer le mot « *motivée* ».

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°15 concernant l'Art. 19. du projet de loi sous rubrique

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 19.** Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère est fournie **par le demandeur** dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article, ainsi que la proposition en matière légistique.

Amendement n°16 concernant l'Art. 20. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 20.** Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. **Il est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 15.** »

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°17 concernant l'Art. 21. du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 21.** ~~Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables,~~ **IL** Les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction d'une partie de la première phrase à cet article, qui est jugée superfétatoire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°18 concernant l'Art. 22 du projet de loi

Le point 2. de l'article sous rubrique est supprimé et remplacé par un point 2° nouveau.

« 2. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre III, intitulé «Des majeurs en tutelle», l'article 506-1 est réintroduit avec la teneur suivante :

« Art. 506-1. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle. »

« 2° Au Livre I^{er}, Titre II, Chapitre VI « De la rectification des actes de l'état civil », il est ajouté des article 99-1, 99-2 et 99-3 avec la teneur suivante :

« Art. 99-1. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent, si elle n'a plus la conviction constante d'appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d’instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 99-3. (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms à l’état civil par requête devant le tribunal d’arrondissement compétent, si c’est dans l’intérêt de la personne concernée.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l’état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d’être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d’avoir obtenu le changement de son prénom afin qu’il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d’instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s’appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms à l’état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur, si c’est dans l’intérêt de la personne concernée. » »

Commentaire :

Suite à l’avis du Conseil d’État du 10 juillet 2018, l’article 506-1 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

Suite à l’avis du Conseil d’État du 10 juillet 2018, il est prévu d’introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l’état civil devant le tribunal d’arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d’État.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu’une opération chirurgicale effectuée sur le corps d’un enfant en bas-âge, afin d’établir un changement de sexe, pose de nombreuses interrogations plus fondamentales, notamment celle du respect de la dignité humaine du mineur concerné. Si des raisons médicales pour justifier une telle opération chirurgicale peuvent certes être invoqués, le respect de l’intégrité physique et le principe du respect de la dignité humaine devraient prévaloir néanmoins dans ce cas de figure.

Amendement n°19 concernant l’Art. 22 du projet de loi

Le point 3° de l'article sous rubrique est supprimé.

~~« 3. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre IV, intitulé «Des majeurs en curatelle», l'article 515 est réintroduit avec la teneur suivante :~~

~~« Art. 515. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil dans l'intérêt du majeur en curatelle. » »~~

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, l'article 515 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°20 concernant le Chapitre VI. – Dispositions transitoires du projet de loi

Le Chapitre VI., intitulé « Dispositions transitoires » est supprimé.

~~« Chapitre VI. – Dispositions transitoires~~

~~**Art. 23. Toute personne qui a déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil auprès du tribunal compétent avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms auprès du ministre de la justice dans les conditions prévues par la présente loi.**~~

~~**Il est mis fin à la procédure devant le tribunal compétent sur demande expresse de l'intéressé qui apporte la preuve écrite d'une demande introduite auprès du ministre de la justice. »**~~

Commentaire

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction de l'article 23 du projet de loi.

Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP appuie les amendements proposés et estime qu'il s'agit d'un projet particulièrement important pour les personnes concernées.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Les membres de la Commission juridique jugent inutile l'adoption formelle d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion. Ces derniers seront transmis directement au Conseil d'Etat.

2) 6955 - Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

Présentation de la proposition de loi

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 explique que la proposition de loi sous rubrique entend créer un cadre légal approprié en matière de transsexualité en ce qui concerne le changement du sexe et du prénom dans l'état civil. On constate auprès de ces personnes un besoin de s'identifier physiquement au genre opposé à celui de la naissance. Cette dualité interne cause un problème d'identité énorme qui a des répercussions sur le fonctionnement individuel et social.

La proposition de loi poursuit donc un double objectif :

- préciser les conditions pour le changement du sexe et accessoirement du prénom dans l'état civil ;
- abolir les interventions physiques et psychologiques forcées en vue d'une telle modification et donc aller vers une dépathologisation de la problématique.

Quant à la procédure prévue par la proposition de loi sous rubrique, il y a lieu de noter que celle-ci diverge profondément de la procédure prévue par le projet de loi 7146. Le demandeur en rectification doit avoir consulté un médecin, qui doit l'informer des conséquences de la rectification de l'acte sur l'état civil, aviser par écrit la demande de rectification et qui attester la tenue préalable de cette consultation d'information. Cette attestation ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance sont à joindre à la demande de rectification.

Le demandeur en rectification de l'acte de l'état civil doit confirmer par écrit :

- a) être déterminé à faire procéder à une rectification des mentions relatives au sexe et, accessoirement, au prénom ;
- b) consentir à la rectification prévue après avoir obtenu de la part du médecin les informations mentionnées.

Le mineur non émancipé ne peut demander la rectification de l'acte de l'état civil sans le consentement soit des parents, soit du représentant légal.

L'oratrice renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat émis relatif à la proposition de loi sous rubrique et aux critiques y soulevées.

Procédure législative et instruction parlementaire

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 énonce que les auteures de la proposition de loi sous rubrique soumettront, en temps utile, à la Chambre des Députés des précisions additionnelles sur une continuation éventuelle de l'instruction parlementaire de leur proposition de loi.

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson

40



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7152 Projet de loi portant
1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
2° modification du Code de procédure pénale ;
3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

3. 7220 Projet de loi portant modification
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies

contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation

- Rapporteur : Madame Sam Tanson

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 7305 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

- Nomination d'un Rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

Mme Nancy Carier, Mme Andrée Clemang, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Sandra Kersch, Parquet Général

M. Michel Turk, Cellule de Renseignement Financier

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 7152 **Projet de loi portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**

**2° modification du Code de procédure pénale ;
3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

Présentation et adoption d'un projet de Rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Présentation du projet de loi

L'objectif de ce projet de loi est la réorganisation de la Cellule de renseignement financier (ci-après « *CRF* ») afin d'adapter son fonctionnement aux normes internationales. La mission primordiale de cette entité est la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette réforme de la CRF tient compte des exigences internationales résultant du standard du « *groupe d'action financière, le GAFI* », et plus particulièrement de la recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la recommandation 29 relative à la Cellule de renseignement financier et de la recommandation 40 relative aux autres formes de coopération internationale.

Elle tient aussi compte des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en la transposant en droit national.

Le projet de loi prévoit ainsi de détacher la CRF du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la rattacher au parquet général. Le projet introduit donc le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles en s'appuyant sur la recommandation 29 du GAFI.

De plus, tenant compte des besoins actuels de la CRF, le projet prévoit aussi une augmentation de ses ressources humaines.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que la « *CRF devient une entité indépendante assumant des fonctions spécifiques. À cette fin, elle est détachée du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour être rattachée administrativement au Parquet général. La réorganisation de la CRF s'accompagne de moyens d'action nouveaux et d'un renforcement de ses ressources humaines* » et vise à mettre le fonctionnement de celle-ci en conformité avec les « *[...] exigences internationales résultant du standard du Groupe d'action financière, ci-après le « GAFI », et notamment de celles résultant de la Recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la Recommandation 29 relative à la cellule de renseignement financier et de la Recommandation 40 relative aux autres formes de coopération* ».

Le Conseil d'Etat constate également que certaines dispositions du projet de loi « *transposent également les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après la « directive », relatives à la CRF et à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, émet des observations critiques à l'égard de plusieurs dispositions proposées initialement par le projet de loi. Ainsi, il s'oppose formellement à l'article 74-3 initial qui prévoyait d'accorder le pouvoir d'opportunité des poursuites aux magistrats affectés à la CRF. Le Conseil d'Etat estime que « *[l]e rattachement de la CRF au Parquet général et la consécration de son indépendance fonctionnelle et opérationnelle a comme conséquence que les magistrats en cause ne sauraient être considérés comme des magistrats du parquet investis d'un pouvoir propre pour décider de l'opportunité d'exercer l'action publique* ».

Quant à l'article 32, paragraphe 4, de la directive, relatif au droit d'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif dont disposent les autorités judiciaires compétentes, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la transposition effectuée par les auteurs du projet de loi, et indique qu'il « *[...] est vrai que cette disposition de la directive pose la question de la portée du secret de l'enquête ou de l'instruction qui est consacré par le Code de procédure pénale et du droit, voire de l'obligation, des autorités judiciaires compétentes de refuser l'accès. Le Conseil d'Etat, dans l'attente d'explications de nature à justifier cette transposition de l'article 32, paragraphe 5, de la directive, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

Quant au libellé visant à transposer l'article 35 de la directive prémentionnée, qui traite des instructions particulières émanant de la CRF auxquelles les entités assujetties sont obligées de se conformer, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celui-ci, et exige « *[...] qu'il soit fait abstraction de la limite de trois mois concernant l'instruction de la CRF de ne pas exécuter la transaction en cause. Si cette limite dans le temps est supprimée, se pose, évidemment, la question du recours contre la décision de la CRF* ».

En outre, le Conseil d'Etat demande l'instauration d'une voie de recours contre une telle décision « *[...] en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, l'instauration d'un tel recours* ». Quant à la question du juge compétent en la matière, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour que « *[...] ce recours soit porté, non pas devant le juge administratif, mais devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement* ».

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV signale que dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles du GAFI, une évaluation du Luxembourg sera effectuée. Or, selon l'orateur, les efforts effectués par les autorités publiques luxembourgeoises pour assurer une évaluation positive au sein de la prochaine visite du GAFI ne sont pas assez nombreux. Il renvoie à l'importance de ladite évaluation pour la réputation de la place financière luxembourgeoise.

L'orateur renvoie également aux affaires instruites¹ par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») qui ont donné lieu à des sanctions administratives particulièrement élevées à l'encontre de certains professionnels du secteur financier.

Il se demande quels efforts concrets les autorités publiques, ainsi que les autorités judiciaires, entendent effectuer pour que des affaires qui n'ont pas encore dépassé le stade de l'instruction, puissent être convoquées à une audience prochaine devant les juridictions compétentes.

Par ailleurs, l'orateur s'interroge sur des dysfonctionnements éventuels au sein de la Police judiciaire et le manque d'enquêteurs spécialisés en la matière.

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier renvoie au rapport d'activités² annuel de la CRF qui apporte des précisions importantes sur le nombre et la nature des affaires traitées. Il serait erroné d'affirmer que les juridictions luxembourgeoises ne prononceraient pas de sanctions pénales pour des faits de blanchiment de capitaux ou les infractions y liées.

Quant à certaines affaires pénales ayant trouvé un écho dans les médias, il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'affaires ayant un caractère transfrontalier et dans lesquelles de nombreuses instructions judiciaires sont ouvertes dans différents pays.

Quant aux dysfonctionnements éventuels au sein de la Police judiciaire, il y a lieu de signaler que par le passé des observations similaires critiquant le manque d'enquêteurs spécialisés en la matière ont déjà été soulevées.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'affaire *1MDB*, affaire à caractère transnational ayant donné lieu à l'ouverture de procédures pénales dans plusieurs Etats et dans laquelle des professionnels du secteur financier luxembourgeois semblent être également impliqués. L'orateur s'interroge se demande si des juridictions étrangères ont déjà prononcé des décisions de justice coulées en force de choses jugées dans le cadre de cette affaire.

Selon l'orateur, les juridictions luxembourgeoises n'ont pas encore prononcé de jugements dans le cadre de cette affaire, et à défaut d'avancées concrètes, cela risque de porter préjudice à la réputation du Luxembourg dans le cadre de la prochaine évaluation du GAFI.

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier donne à considérer que l'affaire *1MDB* constitue un dossier complexe et il estime que cette affaire démontre le travail exemplaire des autorités judiciaires dans le cadre d'une enquête à caractère transnational nécessitant une coopération étroite entre les différentes CRF.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP partage l'avis qu'une évaluation négative du GAFI, lors du prochain cycle d'évaluations, risque de nuire gravement à la réputation du Luxembourg. L'orateur juge impératif que les autorités publiques et judiciaires, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, soient dotés de ressources et de moyens humains suffisants.

¹ cf. Annexe 1: communiqué de presse de la CSSF du 22 juin 2017

² <http://justice.public.lu/fr/publications/rapport-activites-crf/rapport-crf-2016.pdf>

Le représentant de la Cellule de Renseignement Financier esquisse les contours d'une solution possible qui pourrait constituer à investir davantage dans une spécialisation accrue des agents étatiques chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces explications et juge opportun de réfléchir sur la mise en place d'un pool de magistrats spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Présentation d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) ».

Commentaire :

La Commission juridique juge utile de suivre le Conseil d'État en sa proposition de modification de l'intitulé du projet de loi. Par ailleurs, l'amendement 4 proposé par la Commission juridique porte sur une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nouvel intitulé proposé tient compte de cette modification.

Amendement n°2 concernant l'Article II.

Il est proposé de modifier l'article II du projet de loi comme suit :

1. Le point 1 est modifiée comme suit :

« 1. **Les alinéas deux et suivants de l'article 13bis est sont abrogés.** »

2. Les points 2 et 3 sont supprimés.

2. L'article 33 est modifié comme suit :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

3. A partir du 16 septembre 2018, l'article 33 aura la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, ainsi que d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Elle comprend encore un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts qui forment la cellule de renseignement financier telle que visée à l'article 74-1.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés.»

3. Le point 4 actuel est renuméroté en point 2 nouveau, rédigé comme suit :

« 24. A la suite de l'article 74, il est inséré un paragraphe 2bis §3-nouveau comportant les articles 74-1 à 74-68 nouveaux, rédigé comme suit :

« § 2bis3.- De la Cellule de renseignement financier

I. Dispositions générales

Art. 74-1. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence nationale pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

~~**Art. 74-2. La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeurs adjoints de la cellule de renseignement financier ».**~~

II. Compétences et pouvoirs

Art. 74-32. (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

~~**À l'égard de ces faits, les magistrats affectés à la CRF partagent avec les procureurs d'État la compétence d'apprécier la suite à leur réserver prévue à l'article 23, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.**~~

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, **aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale, et aux autres services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,** le résultat de ses analyses **aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,** ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des **raisons motifs raisonnables** de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations **est faite de manière doit être** sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents **pour l'accomplissement de leurs missions respectives.**

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, **lettresponts** a) et b), de la **modifiée loi modifiée** du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment, **une infractions sous-jacente associée** ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et

de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et

2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

Art. 74-43. (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;

2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

III. Coopération nationale

Art. 74-54. (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les services et autorités compétents visés au paragraphe 1 fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

4. IV. Coopération internationale

Art. 74-65. (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations **et pièces** dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.

(4) La CRF **ne** peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;

3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;

4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du **Grand-Duché de** Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des Les informations et pièces à une échangées peuvent uniquement être utilisées par la CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins. Toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'En cas d'autorisation de dissémination accordée par la CRF, des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient peuvent seulement être utilisées seulement par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable et expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions décrites ci-avant sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Toute communication d'informations à des fins judiciaires à une CRF étrangère est soumise à l'autorisation du Procureur général d'Etat. Lorsqu'une CRF étrangère entend transmettre les informations à une autorité de poursuite pénale à des fins judiciaires, elle doit en informer au préalable la CRF, qui transmet la demande au Procureur général d'Etat aux fins d'autorisation. L'autorisation de communication peut être refusée par le Procureur général d'Etat, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

Art. 74-76. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux informations contenues dans la base de données nominative, dite chaîne pénale, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. L'accès peut être refusé, en tout ou en partie, par le procureur d'État ou le juge d'instruction si la communication des informations et pièces à la CRF est susceptible d'entraver une enquête ou une instruction en cours. Le procureur d'État ou le juge d'instruction peuvent restreindre l'utilisation des informations et pièces aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Ils peuvent aussi restreindre ou interdire la dissémination des informations et pièces à d'autres CRF, services ou autorités compétents, nationaux ou étrangers.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

VI. Traitement des données personnelles

Art. 74-8. Le traitement des données personnelles par la CRF est régi par l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

4. Le point 5 actuel est supprimé.

5. Les actuels §3, §4, §5, §6 et §7 du Chapitre Ier du Titre II sont renumérotés et deviennent respectivement les §4, §5, §6, §7 et §8 du Chapitre Ier du Titre II.

5. Le point 6 actuel est renuméroté en point 3 nouveau rédigé comme suit :

« **36.** L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats du parquet général qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au Sservice central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. » »

Commentaires :

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat de maintenir l'alinéa 1^{er} de l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier. Une modification du point 1 de l'article II du projet de loi est proposée en conséquence au premier point de l'amendement n°2.

La Commission juridique juge également utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat visant à traiter de la composition de la CRF dans un nouvel alinéa à insérer dans l'article 74-1. Cette modification, proposée au point 2 de l'amendement n°2, permet de supprimer les points 2 et 3 du projet de loi.

En conséquence de cette suppression, la Commission juridique propose, au point 3 de l'amendement n°2, de renuméroter le point 4 de l'article II du projet de loi en point 2. Par ailleurs, la Commission juridique fait siennes les considérations légistiques du Conseil d'Etat et propose de renoncer à toute « *dénumérotation* » ; les nouvelles dispositions figureront désormais sous un nouveau paragraphe inséré à la suite de l'article 74 intitulé « §3*bis*. - De la cellule de renseignement financier ». Compte tenu de la suppression de deux articles dans la suite du projet de loi, proposée par la Commission juridique, le nouveau paragraphe 3*bis* ne comptera désormais que six articles nouveaux numérotés de 74-1 à 74-6.

La Commission juridique propose encore, au point 3 de l'amendement n°2 susvisé, en ce qui concerne les dispositions des articles 74-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, différentes modifications motivées comme suit :

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-1 :

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de l'adjectif « nationale » dans le premier alinéa de l'article 74-1, dans la mesure où il n'existe qu'une seule CRF, instaurée conformément à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la directive, qui nécessairement a une compétence nationale.

La Commission juridique propose de préciser la composition de la CRF dans un alinéa 2 nouveau qui viendra s'insérer après l'alinéa 1^{er} de l'article 74-1. La CRF sera ainsi dotée de magistrats qui, bien que relevant de la surveillance administrative du procureur général d'Etat, ne sont pas intégrés à la Cour supérieure de justice, ce qui reflète leur autonomie. Le projet de loi ne prévoit que les seuls postes dédiés aux magistrats. La création des autres postes de fonctionnaires ou d'employés publics (analystes financiers, informaticiens, etc.) relève du droit commun applicable aux recrutements dans la fonction publique.

La Commission juridique suit par ailleurs l'avis du Conseil d'Etat de réunir dans un article unique la première phrase de l'article 74-1 et le dispositif de l'article 74-2. Ce dernier sera dès lors reproduit à la suite du nouvel alinéa 2, par rajout d'un nouvel alinéa 3.

En ce qui concerne l'ancien alinéa 2 (alinéa 4 nouveau) de l'article 74-1, bien que les considérations du Conseil d'Etat quant à façon de transposer les directives soient pertinentes, la Commission juridique considère cependant que l'indépendance et l'autonomie de la CRF,

notamment en matière de demande d'informations complémentaires et de dissémination du résultat de ses analyses, méritent d'être exprimées expressément. Elle propose dès lors de maintenir le texte tel que proposé dans le projet de loi.

En ce qui concerne la modification proposée concernant l'article 74-2 :

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose la suppression de l'article 74-2 dont le dispositif est inséré à l'alinéa 3 nouveau de l'article 74-1.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-3 (74-2 nouveau selon la Commission juridique) :

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-3 est à renuméroter en article 74-2 nouveau.

La Commission juridique partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui a exprimé de vives réserves à l'égard de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous considération. Elle propose dès lors de supprimer l'alinéa en question.

Concernant le paragraphe 2 du même article, la Commission juridique propose de mentionner expressément certains services et autorités compétents, à savoir les autorités judiciaires et les services de la police grand-ducale. Par ailleurs, elle propose un alignement de la terminologie sur celle de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en remplaçant l'expression « bonnes raisons » par « motifs raisonnables ».

Concernant le second alinéa du paragraphe 2, le principe d'une dissémination sélective est prévu dans la note interprétative du GAFI concernant sa recommandation 29, en ce que la dissémination spontanée des informations doit être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents. Dans la pratique, ce principe est d'une importance capitale, puisque la CRF reçoit plusieurs dizaines de milliers de déclarations par an, dont une grande partie relève virtuellement de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises du fait du blanchiment-détention. Celles-ci seraient submergées si l'ensemble de ces déclarations leur était transmis sans filtrage préalable par la CRF quant à la pertinence des informations.

Pour le surplus, la Commission juridique, tenant compte de la dernière remarque du Conseil d'Etat à l'égard de cet alinéa, propose d'atténuer le caractère impératif de la disposition critiquée en ajoutant l'expression « dans la mesure du possible » en début de phrase.

Concernant le paragraphe 4 de l'article 74-2 nouveau, la Commission juridique propose que l'obligation de dénoncer à la CRF ne porte que sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, en omettant les infractions sous-jacentes associées au blanchiment, de manière à permettre une meilleure articulation avec l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-5 (74-4 nouveau selon la Commission juridique) :

Compte tenu de la suppression proposée de l'article 74-2 initial, l'article 74-5 est renuméroté en article 74-4 nouveau, l'article 74-4 actuel étant renuméroté en article 74-3 nouveau.

Concernant la coopération nationale prévue à l'article 74-4 nouveau, les auteurs du projet de loi prévoient la possibilité pour les services et autorités compétents de demander des informations à la CRF, considérée comme autorité autonome, dépourvue de tout pouvoir de poursuite. La Commission juridique, pour tenir compte de l'objection du Conseil d'Etat quant à un éventuel refus de communication opposé par la CRF aux parquets, propose d'en limiter strictement la portée aux seules informations et pièces obtenues d'une CRF étrangère au cas où celle-ci s'oppose à leur dissémination. Cette restriction est imposée notamment par les principes du « groupe Egmont des cellules de renseignement financier » en matière d'échange d'informations.

En ce qui concerne les modifications proposées concernant l'article 74-6 (74-5 nouveau selon la Commission juridique) :

Pour les raisons déjà exposés précédemment, l'article 74-6 est renuméroté en article 74-5 nouveau.

En ce qui concerne la coopération internationale prévue à l'article 74-5 nouveau, les auteurs du projet de loi ont choisi de rendre les dispositions des paragraphes 1 à 3 applicables à l'ensemble des CRF des Etats membres et des pays tiers. Une distinction à cet égard paraît difficilement compatible avec les standards du GAFI, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de requérir des informations supplémentaires auprès des professionnels soumis n'ayant pas fait de déclaration à la CRF.

La Commission juridique propose d'ajouter dans le texte du paragraphe 1 de cet article, à la deuxième phrase, les mots « *et pièces* » pour assurer une cohérence avec la première phrase.

Au paragraphe 3 du même article, elle propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en soumettant le recours au pouvoir de demander des informations supplémentaires à l'appréciation de l'opportunité par la CRF.

Certaines modifications proposées aux paragraphes 8 et 9 visent à tenir compte de l'avis formulé par le Conseil d'Etat que la loi ne saurait créer d'obligation à charge d'une CRF étrangère. La Commission juridique propose dès lors de remodeler le texte en offrant à la CRF la possibilité de poser des conditions à la dissémination d'informations et de pièces. Le paragraphe 9 proposé par la Commission juridique prévoit d'un côté une restriction à l'autorisation de dissémination, en subordonnant celle-ci à la condition que les informations et pièces soient uniquement utilisées à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées. De l'autre côté, le texte ouvre la possibilité d'une autorisation de dissémination la plus large, en autorisant l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec le CRF en tant que pièce jointe à cette procédure. Dès lors qu'une information ou pièce, communiquée par la CRF à un homologue étranger pourra être utilisée à des fins probatoires dans une procédure judiciaire à l'étranger, les auteurs du texte ont voulu s'assurer que la demande remplit les conditions de l'entraide judiciaire en matière pénale. En application de l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, seul le procureur général d'Etat a le pouvoir à cet égard. La décision « autonome » de la CRF d'accorder ou non l'autorisation d'utiliser les informations et pièces à des fins judiciaires dépendra en fait de l'avis rendu par le procureur général d'Etat. La Commission juridique considère que ce mécanisme permet d'éviter une confusion entre les fonctions du procureur général d'Etat et celles de la CRF.

Quant au paragraphe 11, la Commission juridique propose de limiter la portée des accords de coopération aux modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces, de façon à ne pas créer d'obligation juridique à charge de l'Etat.

Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP se demande comment la coopération internationale entre les CRF des différents pays est assurée, et souhaite obtenir des informations supplémentaires à ce sujet.

En outre, l'orateur renvoie aux projets de loi 7184³ et 7168⁴ dont l'instruction parlementaire n'est pas encore achevée, et il s'interroge sur des incompatibilités éventuelles avec le projet de loi sous rubrique en ce qui concerne le volet relatif à la protection et à l'échange de données.

Le représentant de la Cellule de renseignement financier explique que la coopération et l'échange d'informations entre les CRF des différents pays s'effectue au sein du « *groupe Egmont des cellules de renseignement financier* », détaille le fonctionnement de celui-ci et explique que des règles de conformités internes s'appliquent aux différentes CRF des pays membres.

Le représentant du ministère de la Justice explique que les dispositions proposées dans le cadre du projet de loi sont en conformité avec les dispositions contenues dans les projets de loi 7184 et 7168.

En ce qui concerne les modifications proposées pour l'article 74-7 (74-6 selon la Commission juridique) :

A l'article 74-6 nouveau du projet de loi, premier alinéa, la Commission juridique propose, pour des raisons de sécurité juridique, de rajouter la base de données nominative, dite « chaîne pénale », aux traitements de données accessibles à la CRF.

³ Projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

⁴ Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

Au deuxième alinéa du même article, les auteurs du projet de loi semblent avoir créé un parallélisme avec l'article 32, paragraphe 5, de la 4^{ème} directive. Bien que cela puisse paraître opportun dans la pratique, de telles restrictions, non prévues par la directive, rendraient la transposition de celle-ci imparfaite. La Commission juridique propose de supprimer purement et simplement ces restrictions.

En ce qui concerne la suppression proposée de l'article 74-8 :

Quant à la suppression de l'article 74-8, la Commission juridique se rallie à la motivation du Conseil d'Etat.

Elle se rallie aussi aux motivations légistiques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression du point 5 de l'article II du projet de loi.

Le point 6 de l'article II est dès lors renuméroté en point 4. Par ailleurs, il est proposé d'insérer un numéro 5° nouveau dans l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit l'attribution d'une prime de quarante points indicielles aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines. La prime en question fait déjà l'objet d'un consensus dans le cadre du projet de loi 7041 qui a prévu un ajout à l'article 181, à ces fins. Etant donné le présent projet de loi propose de remanier l'article 181 dans son ensemble, l'ajout d'un numéro 5° nouveau et la renumérotation de l'actuel numéro 5° en numéro 6° s'imposent.

Amendement n°3 concernant l'Article III.

Il est proposé de modifier l'article III du projet de loi comme suit :

Art. III. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est complété par un paragraphe ~~{1 bis}~~ de la teneur suivante :

~~{1 bis}~~ Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, ~~lettres~~points a) et b), de la ~~modifiée~~ loi ~~modifiée~~ du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2. A l'article 5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) ~~A l'alinéa 2, phrase liminaire~~**Dans le deuxième alinéa**, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, ».
- b) ~~A l'alinéa 2, lettre a)~~**Dans le point a)**, les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».
- c) ~~À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1^{er} un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : Le deuxième alinéa du point a) devient le troisième alinéa du point a).~~

~~d) Le point a) est complété par un deuxième alinéa nouveau qui est libellé comme suit :~~

« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »

de) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».

3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1 ».

4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1^{er} et 1**bis** et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la cellule de renseignement financier. La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter ~~la ou~~ les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1^{er} ~~précédent~~ ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la cellule de renseignement financier.

~~**Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois.**~~ En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa. »

5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au ~~b~~âtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».

6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».

7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage

d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. ».

8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».

10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »

11. A la suite de l'article 9-2 est introduit un intitulé nouveau et un article 9-3 qui sont rédigés comme suit :

« Coordination nationale »

Art. 9-3. Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

(1) **La coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme fondées sur les standards internationaux en la matière et les risques identifiés, est assurée par un « Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », en abrégé « CNC-LB/FT ».**

(2) **Sous la responsabilité du CNC-LB/FT, un secrétariat exécutif assurera les fonctions suivantes:**

1° assurer et coordonner la mise à jour de l'évaluation nationale des risques,

2° convoquer et organiser les réunions du CNC-LB/FT,

3° coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et,

4° d'une façon générale, assurer le suivi des décisions et priorités adoptées par le CNC-LB/FT.

Le cadre du personnel du secrétariat exécutif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) **Le CNC-LB/FT est coprésidé par les ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions. Les autres membres permanents, optionnels et occasionnels du**

CNC-LB/FT, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du CNC-LB/FT et du secrétariat exécutif, sont désignés et déterminés par règlement grand-ducal.»

12. Il est introduit après l'article 9-3 un Titre I-II nouveau et un article 9-4 nouveau, rédigés comme suit :

« TITRE I-II :

Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier

Art. 9.4 (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) peut demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les 24 heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'Etat.

(3) La cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe (3) et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'Etat et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport établi en vertu du paragraphe (3), des observations faites en application du paragraphe (4) et après avoir entendu le procureur d'Etat et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou du requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

Commentaires :

En ce qui concerne le point 4 de l'article III qui modifie l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée, la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de la limite de trois mois, renouvelable à trois reprises pour une durée d'un mois, de l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations. En s'inspirant de l'article 67, alinéa 1er du Code de procédure pénale (« *Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées* »), la Commission juridique propose la possibilité pour la CRF d'ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de cette instruction.

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier ».

L'amendement qui est proposé au point 11 nouveau de l'article III vise à instituer un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, aux fins d'assurer la coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Luxembourg fera prochainement l'objet d'une évaluation par le GAFI sur la manière dont il s'est conformé aux quarante Recommandations établies par le GAFI. Ces Recommandations sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

En vertu des Recommandations du GAFI, le Luxembourg doit notamment :

- évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués ;
- disposer de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés, qui doivent être régulièrement réexaminées ;
- désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable de ces politiques ;
- s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.⁵

Une première évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été entreprise par le Gouvernement. Le Luxembourg doit maintenant veiller à disposer d'une stratégie et de politiques nationales LBC/FT qui tiennent compte des risques ainsi identifiés ainsi que des standards internationaux établis en matière de LBC/FT.

L'amendement proposé vise donc à instituer, sous la forme d'un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, un mécanisme qui portera la responsabilité de la coordination nationale de ces stratégie et politiques. Ce Comité devra également veiller à la mise à jour régulière de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin que les politiques nationales LBC/FT puissent être réexaminées et adaptées régulièrement en considération de l'évolution des risques. Le Comité sera également responsable pour coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de LBC/FT.

Le Comité sera composé essentiellement de membres du Gouvernement, ainsi que de hauts magistrats et fonctionnaires, respectivement de hauts représentants des institutions concernées. Les membres de ce comité ne touchent pas de jetons de présence.

⁵ Une disposition similaire figure à l'article 49 de la Directive (UE)2015/849 (« 4^{ème} Directive »), telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/843 :

« Article 49

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7. »

En ce qui concerne le point 12 nouveau de l'article III, par lequel il est proposé d'insérer un nouveau titre « TITRE I-II : Recours contre l'instruction de la cellule de renseignement financier », la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant l'instauration d'un recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations, prévue à l'article 5 (3) de la loi, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. En suivant la jurisprudence de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, rendue en matière de décisions prises par le ministère public (voir notamment CSJ, Ch.c.C. 21 juin 2016, n° 472/16), il faut conclure que l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations est dépourvue de tout caractère juridictionnel. Cette conclusion ne saurait toutefois exclure la compétence de la chambre du conseil. Ainsi, en matière de restitution d'objets saisis, l'article 68 du Code de procédure pénale prévoit la compétence de cette juridiction même « si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ».

Le requérant pouvant ignorer l'infraction sous-jacente ayant motivé l'instruction de la CRF, une détermination de la compétence territoriale fondée sur le lieu de l'infraction créerait une insécurité juridique. La Commission juridique propose partant d'attribuer compétence territoriale à la seule chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En suivant la procédure prévue par les autres dispositions du Code de procédure pénale, l'Etat sera représenté par le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La compétence pour déposer une requête devant la chambre du conseil appartient à toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la CRF. Le choix de prévoir un droit d'accès aussi large à ce recours s'explique par les cas de figure très variés dans lesquels ces instructions peuvent être prononcées. La mesure peut affecter le produit financier d'un suspect. Elle peut toutefois également se concevoir sur le compte d'une victime, notamment dans des affaires de tentative d'escroquerie.

La CRF fait essentiellement usage de la faculté prévue par l'article 5 (3) dans des affaires internationales, sur demande de ses homologues étrangers. Dans des affaires purement nationales une saisie pénale peut en effet s'avérer plus utile. La communication avec des homologues étrangers pose la problématique des autorisations de dissémination. Ainsi, la CRF peut ne pas être autorisée à révéler la demande étrangère à des tiers, y compris à des juridictions.

Afin de garantir la confidentialité du dossier tenu par la CRF dans le cadre de la procédure de recours contre l'instruction prise en application de l'article 5 (3), la Commission juridique propose la communication d'un rapport écrit, établi par la CRF à l'attention de la juridiction saisie, ainsi qu'aux parties. Ce rapport devra contenir les raisons motivant la mesure ordonnée. La juridiction saisie pourra également entendre un magistrat de la CRF en ses observations.

Cette procédure garantit une information uniforme de toutes les parties à la procédure.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la composition du futur Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'orateur renvoie aux représentants des différents ordre professionnels qui doivent se conformer également aux obligations découlant de la lutte contre le blanchiment d'argent et s'interroge si ces derniers siégeront également au sein dudit comité.

Le représentant du ministère de la Justice explique qu'un règlement grand-ducal déterminera la composition du du futur Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment et

contre le financement du terrorisme. Il est signalé que la composition divergera en fonction de l'ordre du jour des réunions de travail, alors que certains permanents y siègent d'office, et d'autres de façon optionnelle ou sur invitation.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la nécessité de créer ledit comité par la voie du législateur. L'orateur renvoie au principe de la séparation des pouvoirs et explique que le Gouvernement est libre de créer des comités interministériels en vue d'assurer l'exécution de la loi.

Madame la Présidente-Rapportrice juge utile d'inscrire la création dudit comité dans la future loi. Une telle façon de procéder permettra de donner une certaine visibilité à ce dernier.

Amendement n°4.

A la suite de l'article III du projet de loi est ajouté un article IV, rédigé comme suit :

« Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, est modifiée comme suit :

L'article 8, paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5 ».

Commentaire :

En ce qui concerne la modification proposée à l'amendement N°4 qui tend à introduire un article IV nouveau dans le projet de loi, la Commission juridique y tient partiellement compte des avis du Parquet général, ainsi que de ceux des parquets de Luxembourg et de Diekirch, en incluant les substituts affectés à la CRF (grade M2) dans la liste des magistrats bénéficiant d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Les premiers substituts à la CRF bénéficieront pareillement d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les difficultés de recrutement éventuelles au sein du parquet économique et souhaite avoir des éclaircissements concernant la procédure applicable à la CRF, au cas où un professionnel du secteur financier déclare à celle-ci avoir constaté une opération susceptible de tomber sous le champ d'application de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le représentant de la Cellule de renseignement financier explique que la CRF intervient en amont d'une enquête judiciaire qui se déroule sous l'autorité d'un juge d'instruction. Si la CRF reçoit une déclaration de soupçon d'un professionnel du secteur financier, elle effectue une analyse et soumet, le cas échéant, un rapport détaillé au procureur d'Etat.

Quant à l'effectif actuel de la CRF, il y a lieu de signaler que celle-ci comprend actuellement des magistrats, des substituts et également des analystes financiers qui sont recrutés sous le statut des fonctionnaires et des employés de l'Etat.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Les membres de la Commission juridique jugent inutile l'adoption formelle d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion. Ces derniers seront transmis directement au Conseil d'Etat.

- 3. 7220** **Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
en vue d'adapter le régime de confiscation

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Point 2° - Nouvel article 324^{quater} du Code pénal

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, déclare avoir des doutes sérieux sur la conformité du nouveau dispositif avec certains principes traditionnels du droit pénal. Il continue en rappelant que le droit pénal luxembourgeois est inspiré du droit belge et émet ses réserves quant à la reprise, de plus en plus fréquentes, de dispositifs répressifs spécifiques du droit français.

La Commission juridique entend maintenir le nouvel article 324^{quater} tel qu'il est proposé de l'intégrer dans le Code pénal. Dans un souci de garder les formulations retenues dans l'article relatif au blanchiment, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de prévoir que les faits sont susceptibles d'une peine d'emprisonnement et, ou d'une amende.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat, qualifie la formulation de « *et, ou* » d'inhabituelle en droit pénal. Il soumet une proposition de texte que la Commission juridique a repris.

Il faut en effet souligner qu'il existe des différences fondamentales entre la nouvelle infraction créée et l'infraction de blanchiment. Pour l'infraction de blanchiment, une infraction de conséquence, il faut, en outre de l'infraction elle-même, prouver en premier lieu une des infractions primaires du blanchiment.

Cette double preuve n'est pas requise pour la nouvelle infraction de non-justification de ressources. Il convient de noter par ailleurs que la charge de la preuve incombe au Parquet ; or, ce dernier ne doit toutefois plus apporter la preuve d'une infraction primaire. Ainsi, les deux éléments constitutifs du délit doivent être établis pour qu'une décision de condamnation puisse intervenir. L'accusation devra donc présenter des éléments de preuve concernant, d'une part, le train de vie disproportionné et/ou la possession de bien(s) dont l'origine légale n'est pas visible et retraçable, mettant le prévenu en situation de devoir apporter des preuves que les ressources dont il doit nécessairement disposer sont d'origine légale, et, d'autre part, les relations habituelles du prévenu avec des personnes s'adonnant à des activités criminelles lucratives.

Dans le contexte des dispositions en matière de confiscation élargie et d'incrimination de la non-justification de ressources nouvellement créée et à l'appui de leur légitimité et de leur adéquation aux dispositions en matière de droits de l'homme, on peut encore renvoyer à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 mai 2017 (*requête n°23572/07 – Zschüschen contre Belgique*) qui valide la jurisprudence de la Cour de cassation belge (*Cour de cassation belge, 28 novembre 2006 P.06.1129.N/1*) d'après laquelle :

« Concernant l'infraction de blanchiment de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, la partie poursuivante assume notamment la charge de la preuve de la provenance illégale ou criminelle des objets litigieux et de la connaissance que l'auteur en aurait eu.

La charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. Il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Un tel règlement de

la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence.

Pour le surplus, il appartient au prévenu lui-même d'apprécier s'il est opportun pour sa défense de révéler l'information qu'il possède concernant la provenance des objets. Le choix que le prévenu peut faire en la matière, ne porte pas atteinte à ses droits de défense relatifs à la seule infraction de blanchiment qui lui a été imputée. »

- 4. 7305** **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique désigne Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet

Le Conseil a ensuite adopté les deux règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 en date du 24 juin 2016.

La plus-value de ces 2 règlements est indéniable alors que les nouvelles règles permettront de déterminer quelles sont les juridictions nationales compétentes pour statuer sur les biens d'un couple. Elles permettront toutefois également aux époux et aux partenaires de choisir, sous certaines conditions, la juridiction qui devrait statuer sur leurs biens et le droit qui devrait être applicable en la matière. Il pourra s'agir du droit du pays de résidence des couples ou du pays dont ils ont la nationalité, et ce droit s'appliquera à l'ensemble des biens qui constituent leur patrimoine, de la voiture à la maison en passant par le compte bancaire, même si les biens sont situés dans des pays différents. Ces règles faciliteront également la reconnaissance et l'exécution dans un pays de l'Union européenne d'une décision en matière patrimoniale rendue dans un autre, et elles permettront d'en finir avec les procédures parallèles et les conflits de procédures potentiels.

Ces nouvelles règles s'appliquent aussi bien aux personnes mariées qu'à celles qui ont conclu un partenariat enregistré. Les traditions juridiques de chaque pays seront pleinement respectées : la définition du mariage ou du partenariat enregistré, les exigences qui s'appliquent à la conclusion de ceux-ci ou les droits et obligations découlant d'un mariage ou d'un partenariat enregistré continueront d'être régies par le droit national. En outre, ces règles n'exigent pas d'un pays de l'Union européenne qu'il reconnaisse un mariage ou un partenariat enregistré conclu dans un autre.

Les deux règlements en cause sont directement applicables dans les Etats membres qui participent à la coopération renforcée à partir du 29 janvier 2019.

Les règlements européens étant d'application directe, l'article 29 nécessite cependant une disposition législative désignant l'autorité compétente pour faire cette adaptation au Luxembourg, lorsqu'il s'agit d'un droit réel immobilier. Il est proposé de désigner les notaires comme autorité compétente.

Enfin, le projet de loi propose l'inscription du règlement (UE) 2016/1103 dans le Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscriptions des règlements européens dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Examen des articles du projet de loi et examen l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend, « [...] *procéder à la mise en œuvre des articles 29, à teneur analogue, des règlements (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés* », et fait observer que « *[l]es articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ont trait à l'adaptation des droits réels qui s'avère nécessaire si un État ne connaît pas le droit réel qu'une personne fait valoir en vertu de la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré* ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en en signalant « *que le choix des notaires comme autorités compétentes pour effectuer les adaptations visées, risque d'aboutir à des divergences d'approche et de décisions, et qu'une solution pour pallier ce risque peut consister en l'attribution de la compétence visée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines* ».

Les membres de la Commission juridique font observer qu'il n'est guère à préconiser, dans un souci de maintenir une séparation claire et nette des fonctions juridictionnelles et des fonctions régaliennes, d'attribuer la compétence d'adaptation à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l'administration centrale gouvernementale.

De plus, la Chambre des Notaires ne s'étant pas opposée à se voir confier cette compétence d'attribution, la commission décide de maintenir la compétence d'adaptation auprès des notaires tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Quant à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à son avis⁶ du 10 mars 2015 relatif au projet de loi 6752⁷ et aux observations y soulevées, à savoir que « *(..) l'adaptation doit nécessairement se faire en cas de mutation. Le texte tel que proposé n'exclut toutefois pas une adaptation en amont de la mutation ou indépendamment de celle-ci. À quelles règles obéira une telle procédure ?* ». Toutefois, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le libellé proposé.

⁶ cf. doc. parl. n° 6752⁰¹

⁷ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et

b) le Nouveau Code de procédure civile ; Mémorial A128 du 13 juillet 2015, p.2720

Article 2

Les auteurs du projet de loi proposent de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-2^{ter} nouveau afin d'y ajouter la référence au règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et au règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, de sorte à garantir la lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Si une telle modification du Nouveau Code de procédure civile ne s'impose pas *stricto sensu*, il y a lieu de relever qu'une telle approche permet de garantir la cohérence et une meilleure lisibilité de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat prend acte du choix effectué par les auteurs du projet de loi et exprime son accord avec cette façon de procéder, « [c]ompte tenu des précédents constitués par les articles 685, 685-2, 685-2-1, et 685-2bis, [...] ».

5. Divers

Demande du groupe politique CSV

En date du 17 juillet 2018 (plage horaire de 13h30 à 14h30), se tiendra une réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et les membres de la Commission de la Force publique, à la demande du groupe politique CSV concernant:

- le manque de respect vis-à-vis des forces de l'ordre et les réponses politiques à cet égard ;
- la politique de communication de la Police

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson



*Commission de Surveillance
du Secteur Financier*

COMMUNIQUÉ

LA CSSF IMPOSE UNE SANCTION ADMINISTRATIVE À LA BANQUE EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)

Dans le cadre de l'exercice de ses missions légales d'autorité de surveillance, la CSSF a imposé, en date du 21 juin 2017, une sanction administrative sous forme d'une amende d'un montant total de 8 985 000 EUR à l'encontre de la banque Edmond de Rothschild (Europe).

L'amende a été prononcée sur le fondement de l'article 63, paragraphe (1), tirets 1, 3, 4 et 6, et paragraphe (2), tiret 3 de la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que sur le fondement de l'article 63-2, paragraphe (1), lettre d) et paragraphe (2), lettre e) de la loi précitée pour avoir manqué à l'obligation de mettre en place un solide dispositif de gouvernance interne couvrant notamment la politique de conformité et le respect des obligations professionnelles par les banques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La sanction précitée a été décidée à la suite d'une enquête et d'un contrôle sur place approfondis menés par la CSSF tout au long de l'année 2016. Suite à la communication, fin 2016, de l'analyse et des griefs de la CSSF, cette dernière a reçu les observations de la banque Edmond de Rothschild (Europe) au mois de mars 2017, comprenant notamment un plan de remédiation afin de répondre aux griefs constatés par la CSSF et sur lesquels se base la sanction administrative précitée. La CSSF a pu constater que la banque Edmond de Rothschild (Europe) a procédé dès juin 2016 à un renforcement et à un changement substantiel de ses équipes dirigeantes et a lancé un processus de mise en conformité de sa gouvernance interne telle que décrite dans son plan de remédiation. Ces initiatives positives de la banque Edmond de Rothschild (Europe) ont été prises en compte par la CSSF au niveau de la détermination du montant de l'amende.

La CSSF rappelle qu'il revient à la direction de chaque établissement autorisé d'établir la politique de conformité, de veiller à son respect et d'informer le conseil d'administration sur sa bonne mise en œuvre et qu'il revient au conseil d'administration de superviser l'application d'une bonne gouvernance interne et notamment la gestion du risque de conformité et d'en suivre la mise en œuvre régulière.

La CSSF, en tant qu'autorité de surveillance prudentielle, veillera auprès de la banque Edmond de Rothschild (Europe) au respect continu de la réglementation en vigueur et à la mise en place des mesures du plan de remédiation et de leur bonne application en pratique.

La présente publication est faite en application de l'article 63-3, paragraphe (1) de la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Luxembourg; le 22 juin 2017

7305

Loi du 1^{er} août 2018

- 1° relative à la mise en application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; et**
- 2° modifiant le Nouveau Code de procédure civile en y ajoutant un article 685-2ter.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

En application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée aux articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités.

L'adaptation visée à l'alinéa 1^{er} est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé aux articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

Art. 2.

Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

À la première partie, livre VII, titre VI, la section I^{ère} est complétée par un nouvel article 685-2ter, libellé comme suit :

« Art. 685-2ter.

Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un État membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui, aux termes du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, remplissent les conditions pour être

reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

Doc. parl. 7305 ; sess. ord. 2017-2018.

